



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE

Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam
and Protocols thereto (with Canadian Notes)

Done at Paris, January 27, 1973

Accepted by Canada as a Third State January 27, 1973

Entered into force January 27, 1973

PAIX

Accord sur la Cessation de la Guerre et le Rétablissement de la
Paix au Viet-nam et Protocoles (avec les Notes canadiennes)

Fait à Paris, le 27 janvier 1973

Accepté par le Canada comme Etat tiers, le 27 janvier 1973

Entré en vigueur le 27 janvier 1973

43 279 033

b 301112

43 268 873

b 1646732

TABLE OF CONTENTS

	Page
I Text of the Agreement on ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam	4
(The Protocol concerning the removal, permanent deactivation, or destruction of mines in territorial waters, ports, harbours and waterways of the Democratic Republic of Vietnam has not been reproduced here because it creates no obligations for the International Commission of Control and Supervision.)	
II Protocol concerning the Return of Captured Military Personnel and Foreign Civilians and Captured and Detained Vietnamese Civilian Personnel	24
III Protocol concerning the Cease-fire in South Viet-Nam and the Joint Military Commissions	34
IV Protocol concerning the International Commission of Control and Supervision	50
V Identical notes dated January 27, 1973, addressed by the Secretary of State for External Affairs of Canada to each of the Parties participating in the Paris Conference on Viet-Nam concerning Canada's acceptance as a Third State of the obligations of the Protocols concerning the ICCS	62
VI Identical notes dated January 27, 1973, addressed by the Secretary of State for External Affairs of Canada to each of the Parties participating in the Paris Conference on Viet-Nam concerning the interpretation of Article 12 of the Protocols concerning the ICCS	64
VII Identical notes dated March 28, 1973, addressed by the Secretary of State for External Affairs of Canada to each of the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam concerning the further 60-day participation of Canada in the ICCS	66
VIII Identical notes dated May 31, 1973, addressed by the Secretary of State for External Affairs of Canada to each of the Parties to the Agreement of Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam concerning Canadian participation in the ICCS beyond June 30, 1973	68
IX Identical notes dated July 20, 1973, delivered to each of the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam concerning termination of participation by Canada in the ICCS	70

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I	Texte de l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la Paix au Viet-nam.....	5
	(Le Protocole concernant l'enlèvement, le désarmage permanent ou la destruction des mines dans les eaux territoriales, les ports, les havres et les voies navigables de la République démocratique du Vietnam n'a pas été reproduit ici parce qu'il ne crée aucune obligation pour la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.)	
II	Protocole concernant la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu.....	25
III	Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud Viet-nam et les Commissions militaires mixtes	35
IV	Protocole concernant la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.....	51
V	Notes identiques en date du 27 janvier 1973 adressées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada aux Parties participantes à la Conférence de Paris sur le Viet-Nam au sujet de l'acceptation par le Canada comme un Etat tiers des obligations des Protocoles concernant la CICS	63
VI	Notes identiques en date du 27 janvier 1973 adressées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada aux Parties participantes à la Conférence de Paris sur le Viet-nam au sujet de l'interprétation de l'Article 12 des Protocoles concernant la CICS.....	65
VII	Notes identiques en date du 28 mars 1973 adressées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada aux Parties à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-nam au sujet de la prolongation de 60 jours de la participation du Canada à la CICS	67
VIII	Notes identiques en date du 31 mai 1973 adressées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada aux Parties à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-nam au sujet de la prolongation de la participation du Canada à la CICS au-delà du 30 juin 1973	69
IX	Notes identiques en date du 20 juillet 1973 adressées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada aux Parties à l'Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-nam au sujet de la cessation de la participation du Canada à la CICS.....	71

I

AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND RESTORING PEACE IN VIETNAM

The Parties participating in the Paris Conference on Vietnam,

With a view to ending the war and restoring peace in Vietnam on the basis of respect for the Vietnamese people's fundamental national rights and the South Vietnamese people's right to self-determination, and to contributing to the consolidation of peace in Asia and the world,

Have agreed on the following provisions and undertake to respect and to implement them:

CHAPTER I

THE VIETNAMESE PEOPLE'S FUNDAMENTAL NATIONAL RIGHTS

ARTICLE 1

The United States and all other countries respect the independence, sovereignty, unity, and territorial integrity of Vietnam as recognized by the 1954 Geneva Agreements on Vietnam.

CHAPTER II

CESSATION OF HOSTILITIES—WITHDRAWAL OF TROOPS

ARTICLE 2

A cease-fire shall be observed throughout South Vietnam as of 2400 hours G.M.T., on January 27, 1973.

At the same hour, the United States will stop all its military activities against the territory of the Democratic Republic of Vietnam by ground, air and naval forces, wherever they may be based, and end the mining of the territorial waters, ports, harbors, and waterways of the Democratic Republic of Vietnam. The United States will remove, permanently deactivate or destroy all the mines in the territorial waters, ports, harbors, and waterways of North Vietnam as soon as this Agreement goes into effect.

The complete cessation of hostilities mentioned in this Article shall be durable and without limit of time.

ARTICLE 3

The parties undertake to maintain the cease-fire and to ensure a lasting and stable peace.

As soon as the cease-fire goes into effect:

- (a) The United States forces and those of the other foreign countries allied with the United States and the Republic of Vietnam shall remain in-place pending the implementation of the plan of troop withdrawal. The Four-Party Joint Military Commission described in Article 16 shall determine the modalities.

(Traduction non officielle)

I

**ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX
AU VIET-NAM**

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam,

Dans le but de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix au Viet-nam sur la base du respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit du peuple sud-vietnamien à l'autodétermination, et de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde,

Sont convenues des dispositions suivantes et s'engagent à les respecter et à les appliquer:

CHAPITRE I

DROITS NATIONAUX FONDAMENTAUX DU PEUPLE VIETNAMISIEN

ARTICLE 1

Les États-Unis et tous les autres pays respectent l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-nam consacrées par les Accords de Genève de 1954 sur le Viet-nam.

CHAPITRE II

CESSATION DES HOSTILITÉS—RETRAIT DES TROUPES

ARTICLE 2

Le cessez-le-feu sera observé sur toute l'étendue du Sud Viet-nam à partir de vingt-quatre heures G.M.T. le vingt-sept janvier 1973.

A la même heure, les États-Unis cesseront toutes les activités militaires de leurs forces terrestres, aériennes et navales, où qu'elles soient stationnées, contre le territoire de la République démocratique du Viet-nam, et mettront fin au minage des eaux territoriales, des ports, des havres et des voies d'eau de la République démocratique du Viet-nam. Les États-Unis procéderont à l'enlèvement, au désamorçage permanent ou à la destruction de toutes les mines dans les eaux territoriales, les ports, les havres et les voies d'eau du Nord Viet-nam dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

La cessation complète des hostilités mentionnée au présent Article sera de caractère durable et sans limite de temps.

ARTICLE 3

Les parties s'engagent à maintenir le cessez-le-feu et à assurer une paix durable et stable.

Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu:

- a) Les forces des États-Unis et celles des autres pays étrangers alliés aux États-Unis et à la République du Viet-nam resteront sur leurs posi-

- (b) The armed forces of the two South Vietnamese parties shall remain in-place. The Two-Party Joint Military Commission described in Article 17 shall determine the areas controlled by each party and the modalities of stationing.
- (c) The regular forces of all services and arms and the irregular forces of the parties in South Vietnam shall stop all offensive activities against each other and shall strictly abide by the following stipulations:
- All acts of force on the ground, in the air, and on the sea shall be prohibited;
 - All hostile acts, terrorism and reprisals by both sides will be banned.

ARTICLE 4

The United States will not continue its military involvement or intervene in the internal affairs of South Vietnam.

ARTICLE 5

Within sixty days of the signing of this Agreement, there will be a total withdrawal from South Vietnam of troops, military advisers, and military personnel, including technical military personnel and military personnel associated with the pacification program, armaments, munitions, and war material of the United States and those of the other foreign countries mentioned in Article 3(a). Advisers from the above-mentioned countries to all paramilitary organizations and the police force will also be withdrawn within the same period of time.

ARTICLE 6

The dismantlement of all military bases in South Vietnam of the United States and of the other foreign countries mentioned in Article 3(a) shall be completed within sixty days of the signing of this Agreement.

ARTICLE 7

From the enforcement of the cease-fire to the formation of the government provided for in Articles 9(b) and 14 of this Agreement, the two South Vietnamese parties shall not accept the introduction of troops, military advisers, and military personnel including technical military personnel, armaments, munitions, and war material into South Vietnam.

The two South Vietnamese parties shall be permitted to make periodic replacement of armaments, munitions and war material which have been destroyed, damaged, worn out or used up after the cease-fire, on the basis of piece-for-piece, of the same characteristics and properties, under the supervision of the Joint Military Commission of the two South Vietnamese parties and of the International Commission of Control and Supervision.

tions respectives en attendant la mise en vigueur du plan de retrait des troupes. La Commission militaire mixte quadripartite décrite à l'Article 16 déterminera les modalités.

- b) Les forces armées des deux parties sud-vietnamiennes resteront sur leurs positions respectives. La Commission militaire mixte bipartite décrite à l'Article 17 déterminera les zones placées sous le contrôle de chaque partie et les modalités de stationnement des troupes.
- c) Les forces régulières de toutes les armées et armes et les forces irrégulières des différentes parties au Sud Viet-nam cesseront toutes activités offensives l'une contre l'autre et observeront strictement les stipulations suivantes:
 - Tous actes de force sur terre, dans les airs et en mer sont interdits;
 - Tous actes hostiles, de terrorisme et de représailles de la part des deux côtés sont interdits.

ARTICLE 4

Les États-Unis doivent mettre fin à leur participation militaire et n'interviendront pas dans les affaires intérieures du Sud Viet-nam.

ARTICLE 5

Dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord, il y aura un retrait total du Sud Viet-nam des troupes, des conseillers militaires et du personnel militaire, y compris le personnel militaire technique et le personnel militaire associé au programme de pacification, des armements, des munitions et du matériel de guerre, appartenant aux États-Unis et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a). Les conseillers des pays susmentionnés auprès de toutes les organisations paramilitaires et forces de police se retireront également durant la même période de temps.

ARTICLE 6

Le démantèlement de toutes les bases militaires au Sud Viet-nam des États-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a) doit être achevé dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord.

ARTICLE 7

Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à la formation du gouvernement visé aux Article 9 b) et 14 du présent Accord, les deux parties sud-vietnamiennes n'accepteront pas l'introduction au Sud Viet-nam de troupes, de conseillers militaires et de personnel militaire, y compris de personnel militaire technique, d'armements, de munitions et de matériel de guerre.

Les deux parties sud-vietnamiennes seront autorisées à procéder à des remplacements périodiques des armements, des munitions et du matériel de guerre qui auront été détruits, endommagés, usés ou épuisés après le cessez-le-feu, sur la base du même nombre et des mêmes caractéristiques et propriétés, sous la surveillance de la Commission militaire mixte des deux parties sud-vietnamiennes et de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.

CHAPTER III

THE RETURN OF CAPTURED MILITARY PERSONNEL AND FOREIGN CIVILIANS, AND CAPTURED AND DETAINED VIETNAMESE CIVILIAN PERSONNEL

ARTICLE 8

- (a) The return of captured military personnel and foreign civilians of the parties shall be carried out simultaneously with and completed not later than the same day as the troop withdrawal mentioned in Article 5. The parties shall exchange complete lists of the above-mentioned captured military personnel and foreign civilians on the day of the signing of this Agreement.
- (b) The parties shall help each other to get information about those military personnel and foreign civilians of the parties missing in action, to determine the location and take care of the graves of the dead so as to facilitate the exhumation and repatriation of the remains, and to take any such other measures as may be required to get information about those still considered missing in action.
- (c) The question of the return of Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam will be resolved by the two South Vietnamese parties on the basis of the principles of Article 21(b) of the Agreement on the Cessation of Hostilities in Vietnam of July 20, 1954. The two South Vietnamese parties will do so in a spirit of national reconciliation and concord, with a view to ending hatred and enmity, in order to ease suffering and to reunite families. The two South Vietnamese parties will do their utmost to resolve this question within ninety days after the cease-fire comes into effect.

CHAPTER IV

THE EXERCISE OF THE SOUTH VIETNAMESE PEOPLE'S RIGHT TO SELF-DETERMINATION

ARTICLE 9

The Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of Vietnam undertake to respect the following principles for the exercise of the South Vietnamese people's right to self-determination:

- (a) The South Vietnamese people's right to self-determination is sacred, inalienable, and shall be respected by all countries.
- (b) The South Vietnamese people shall decide themselves the political future of South Vietnam through genuinely free and democratic general elections under international supervision.
- (c) Foreign countries shall not impose any political tendency or personality on the South Vietnamese people.

ARTICLE 10

The two South Vietnamese parties undertake to respect the cease-fire and maintain peace in South Vietnam, settle all matters of contention through negotiations, and avoid all armed conflict.

CHAPITRE III

LIBÉRATION DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS
ÉTRANGERS CAPTURÉS, ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN
CAPTURÉ ET DÉTENU

ARTICLE 8

- a) La libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés des différentes parties sera effectuée simultanément avec le retrait des troupes mentionné à l'Article 5 et devra être achevée au plus tard le même jour où ledit retrait s'achèvera. Les parties échangeront des listes complètes du personnel militaire et des civils étrangers capturés susmentionnés, le jour de la signature du présent Accord.
- b) Les parties s'aideront mutuellement pour obtenir des renseignements sur le personnel militaire et les civils étrangers des parties disparus en mission, déterminer l'emplacement et assurer l'entretien des sépultures, afin de faciliter l'exhumation et le rapatriement des dépouilles, et prendre toutes autres mesures analogues qui pourraient s'avérer nécessaires pour obtenir des renseignements sur ceux qui seront encore considérés comme disparus.
- c) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes sur la base des principes de l'Article 21 b) de l'Accord sur la Cessation des Hostilités au Viet-nam en date du 20 juillet 1954. Les deux parties sud-vietnamiennes accompliront cette tâche dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le but de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'atténuer les souffrances et de réunir les familles, les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

CHAPITRE IV

EXERCICE DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE
SUD-VIETNAMIEN

ARTICLE 9

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Sud Viet-nam s'engagent à respecter les principes suivants pour l'exercice du droit d'autodétermination du peuple sud-vietnamien:

- a) Le droit du peuple sud-vietnamien à l'autodétermination est un droit sacré et inaliénable que tous les pays sont tenus de respecter.
- b) Le peuple sud-vietnamien doit décider lui-même de l'avenir politique du Sud Viet-nam, par voie d'élections générales véritablement libres et démocratiques sous surveillance internationale.
- c) Les pays étrangers n'imposeront aucune tendance ou personnalité politique au peuple sud-vietnamien.

ARTICLE 10

Les deux parties sud-vietnamiennes s'engagent à respecter le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud Viet-nam, à régler par voie de négociations toutes les questions en litige et à éviter tout conflit armé.

ARTICLE 11

Immediately after the cease-fire, the two South Vietnamese parties will:

- achieve national reconciliation and concord, end hatred and enmity, prohibit all acts of reprisal and discrimination against individuals or organizations that have collaborated with one or the other;
- ensure the democratic liberties of the people; personal freedom, freedom of speech, freedom of the press, freedom of meeting, freedom of organization, freedom of political activities, freedom of belief, freedom of movement, freedom of residence, freedom of work, right to property ownership, and right to free enterprise.

ARTICLE 12

- (a) Immediately after the cease-fire, the two South Vietnamese parties shall hold consultations in a spirit of national reconciliation and concord, mutual respect, and mutual non-elimination to set up a National Council of National Reconciliation and Concord of three equal segments. The Council shall operate on the principle of unanimity. After the National Council of National Reconciliation and Concord has assumed its functions, the two South Vietnamese parties will consult about the formation of councils at lower levels. The two South Vietnamese parties shall sign an agreement on the internal matters of South Vietnam as soon as possible and do their utmost to accomplish this within ninety days after the cease-fire comes into effect, in keeping with the South Vietnamese people's aspirations for peace, independence and democracy.
- (b) The National Council of National Reconciliation and Concord shall have the task of promoting the two South Vietnamese parties' implementation of this Agreement, achievement of national reconciliation and concord and ensurance of democratic liberties. The National Council of National Reconciliation and Concord will organize the free and democratic general elections provided for in Article 9 (b) and decide the procedures and modalities of these general elections. The institutions for which the general elections are to be held will be agreed upon through consultations between the two South Vietnamese parties. The National Council of National Reconciliation and Concord will also decide the procedures and modalities of such local elections as the two South Vietnamese parties agree upon.

ARTICLE 13

The question of Vietnamese armed forces in South Vietnam shall be settled by the two South Vietnamese parties in a spirit of national reconciliation and concord, equality and mutual respect, without foreign interference, in accordance with the postwar situation. Among the questions to be discussed by the Two South Vietnamese parties are steps to reduce their military effectives and to demobilize the troops being reduced. The two South Vietnamese parties will accomplish this as soon as possible.

ARTICLE 11

Immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes doivent:

- réaliser la réconciliation et la concorde nationales, mettre fin à la haine et à l'inimitié, interdire tous les actes de représaille et de discrimination à l'encontre des personnes ou des organisations ayant collaboré avec un camp ou avec l'autre;
- garantir au peuple les libertés démocratiques: liberté individuelle, liberté de parole, liberté de la presse, liberté de réunion, liberté d'organisation, liberté d'activités politiques, liberté de conscience, liberté de mouvement, liberté de résidence, liberté de travail, droit de propriété, et droit à la libre entreprise.

ARTICLE 12

- a) Immédiatement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes devront tenir des consultations dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, de respect mutuel, et de non-élimination réciproque, en vue de créer un Conseil national de Réconciliation et de Concorde nationales à trois composantes égales. Ce Conseil fonctionnera suivant le principe de l'unanimité. Après l'entrée en fonction du Conseil national de Réconciliation et de Concorde nationales, les deux parties sud-vietnamiennes entreront en consultation sur la formation de conseils à des échelons inférieurs. Les deux parties sud-vietnamiennes signeront dès que possible un accord sur les questions intérieures du Sud Viet-nam et feront tout en leur pouvoir pour accomplir cette tâche dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément aux aspirations du peuple sud-vietnamien à la paix, à l'indépendance et à la démocratie.
- b) Le Conseil national de Réconciliation et de Concorde nationales aura pour tâche de promouvoir l'application du présent Accord, la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales et la garantie des libertés démocratiques par les deux parties sud-vietnamiennes. Le Conseil national de Réconciliation et de Concorde nationales organisera les élections générales libres et démocratiques visées à l'Article 9 b) et décidera des procédures et modalités de ces élections générales. Les institutions pour lesquelles les élections générales doivent avoir lieu feront l'objet d'un accord par voie de consultations entre les deux parties sud-vietnamiennes. Le Conseil national de Réconciliation et de Concorde nationales décidera aussi des procédures et modalités des élections locales dont conviendront les deux parties sud-vietnamiennes.

ARTICLE 13

La question des forces armées vietnamiennes au Sud Viet-nam sera réglée par les deux parties sud-vietnamiennes dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, d'égalité et de respect mutuel, sans ingérence étrangère, conformément à la situation d'après-guerre. Parmi les questions dont doivent discuter les deux parties sud-vietnamiennes figurent les mesures pour réduire leurs effectifs militaires et pour démobiliser les troupes en cours de réduction. Les deux parties sud-vietnamiennes accompliront ceci dès que possible.

ARTICLE 14

South Vietnam will pursue a foreign policy of peace and independence. It will be prepared to establish relations with all countries irrespective of their political and social systems on the basis of mutual respect for independence and sovereignty and accept economic and technical aid from any country with no political conditions attached. The acceptance of military aid by South Vietnam in the future shall come under the authority of the government set up after the general elections in South Vietnam provided for in Article 9 (b).

CHAPTER V

THE REUNIFICATION OF VIETNAM AND THE RELATIONSHIP
BETWEEN NORTH AND SOUTH VIETNAM

ARTICLE 15

The reunification of Vietnam shall be carried out step by step through peaceful means on the basis of discussions and agreements between North and South Vietnam, without coercion or annexation by either party, and without foreign interference. The time for reunification will be agreed upon by North and South Vietnam.

Pending reunification:

- (a) The military demarcation line between the two zones at the 17th parallel is only provisional and not a political or territorial boundary, as provided for in paragraph 6 of the Final Declaration of the 1954 Geneva Conference.
- (b) North and South Vietnam shall respect the Demilitarized Zone on either side of the Provisional Military Demarcation Line.
- (c) North and South Vietnam shall promptly start negotiations with a view to reestablishing normal relations in various fields. Among the questions to be negotiated are the modalities of civilian movement across the Provisional Military Demarcation Line.
- (d) North and South Vietnam shall not join any military alliance or military bloc and shall not allow foreign powers to maintain military bases, troops, military advisers, and military personnel on their respective territories, as stipulated in the 1954 Geneva Agreements on Vietnam.

CHAPTER VI

THE JOINT MILITARY COMMISSIONS, THE INTERNATIONAL
COMMISSION OF CONTROL AND SUPERVISION, THE
INTERNATIONAL CONFERENCE

ARTICLE 16

- (a) The Parties participating in the Paris Conference on Vietnam shall immediately designate representatives to form a Four-Party Joint Military Commission with the task of ensuring joint action by the parties in implementing the following provisions of this Agreement:
 - The first paragraph of Article 2, regarding the enforcement of the cease-fire throughout South Vietnam;
 - Article 3 (a), regarding the cease-fire by U.S. forces and those of the other foreign countries referred to in that Article;

ARTICLE 14

Le Sud Viet-nam doit poursuivre une politique étrangère de paix et d'indépendance. Il sera prêt à établir des relations avec tous les pays, indépendamment de leur régime politique et social, sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, et à accepter l'aide économique et technique de tout pays quel qu'il soit, sans aucune condition politique. L'acceptation de l'aide militaire par le Sud Viet-nam dans l'avenir sera placée sous l'autorité du gouvernement qui sera établi après les élections générales au Sud Viet-nam visées à l'Article 9 b).

CHAPITRE V

RÉUNIFICATION DU VIET-NAM ET LES RELATIONS ENTRE LE NORD
ET LE SUD VIET-NAM

ARTICLE 15

La réunification du Viet-nam sera accomplie par étapes, par des moyens pacifiques, sur la base de discussions et d'accords entre le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam, sans coercition, ni annexion d'une partie par l'autre, et sans ingérence étrangère. La date de cette réunification sera fixée d'un commun accord par le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam.

En attendant la réunification:

- a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones, au 17^{ème} parallèle, n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue pas une limite politique ou territoriale, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954.
- b) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam respecteront la zone démilitarisée de chaque côté de la ligne de démarcation militaire provisoire.
- c) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam entameront promptement des négociations en vue de rétablir des relations normales dans différents domaines. Parmi les questions à négocier figurent les modalités de mouvement des civils à travers la ligne de démarcation militaire provisoire.
- d) Le Nord Viet-nam et le Sud Viet-nam ne se joindront à aucune alliance militaire ou bloc militaire et n'autoriseront aucune puissance étrangère à avoir des bases militaires, des troupes, des conseillers militaires et du personnel militaire sur leurs territoires respectifs, comme le stipulent les accords de Genève de 1954 sur le Viet-nam.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES, COMMISSION
INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE,
CONFÉRENCE INTERNATIONALE

ARTICLE 16

- a) Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam désigneront immédiatement des représentants qui formeront une Commission militaire mixte quadripartite chargée d'assurer une action conjointe des parties dans l'application des dispositions suivantes du présent Accord:

— Le premier paragraphe de l'Article 2 relatif à l'application du cessez-le-feu sur toute l'étendue du Sud Viet-nam;

- Article 3 (c), regarding the cease-fire between all parties in South Vietnam;
 - Article 5, regarding the withdrawal from South Vietnam of U.S. troops and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a);
 - Article 6, regarding the dismantlement of military bases in South Vietnam of the United States and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a);
 - Article 8 (a), regarding the return of captured military personnel and foreign civilians of the parties;
 - Article 8 (b), regarding the mutual assistance of the parties in getting information about those military personnel and foreign civilians of the parties missing in action.
- (b) The Four-Party Joint Military Commission shall operate in accordance with the principle of consultations and unanimity. Disagreements shall be referred to the International Commission of Control and Supervision.
- (c) The Four-Party Joint Military Commission shall begin operating immediately after the signing of this Agreement and end its activities in sixty days, after the completion of the withdrawal of U.S. troops and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a) and the completion of the return of captured military personnel and foreign civilians of the parties.
- (d) The four parties shall agree immediately on the organization, the working procedure, means of activity, and expenditures of the Four-Party Joint Military Commission.

ARTICLE 17

- (a) The two South Vietnamese parties shall immediately designate representatives to form a Two-Party Joint Military Commission with the task of ensuring joint action by the two South Vietnamese parties in implementing the following provisions of this Agreement:
- The first paragraph of Article 2, regarding the enforcement of the cease-fire throughout South Vietnam, when the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities;
 - Article 3 (b), regarding the cease-fire between the two South Vietnamese parties;
 - Article 3 (c), regarding the cease-fire between all parties in South Vietnam, when the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities;
 - Article 7, regarding the prohibition of the introduction of troops into South Vietnam and all other provisions of this article;
 - Article 8 (c), regarding the question of the return of Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam;
 - Article 13, regarding the reduction of the military effectives of the two South Vietnamese parties and the demobilization of the troops being reduced.
- (b) Disagreements shall be referred to the International Commission of Control and Supervision.

- L'Article 3 a), relatif à l'application du cessez-le-feu par les forces américaines et celles des autres pays étrangers mentionnés dans cet Article;
 - L'Article 3 c), relatif au cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Viet-nam;
 - L'Article 5, relatif au retrait du Sud Viet-nam des troupes des États-Unis et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a);
 - L'Article 6, relatif au démantèlement des bases militaires au Sud Viet-nam des États-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a);
 - L'Article 8 a), relatif à la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés des parties;
 - L'Article 8 b), relatif à l'aide mutuelle des parties dans la recherche de renseignements sur le personnel militaire et les civils étrangers des parties disparus en mission.
- b) La commission militaire mixte quadripartite fonctionnera suivant le principe de la consultation et de l'unanimité. Les différends seront soumis à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.
- c) La Commission militaire mixte quadripartite commencera ses activités immédiatement après la signature du présent Accord et mettra fin à ses activités dans un délai de soixante jours, à compter de l'achèvement du retrait des troupes des États-Unis et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a) et de la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés des parties.
- d) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, la procédure de travail, les moyens d'action et les dépenses de la Commission militaire mixte quadripartite.

ARTICLE 17

- a) Les deux parties sud-vietnamiennes désigneront immédiatement des représentants en vue de former une Commission militaire mixte bipartite ayant pour tâche d'assurer une action conjointe des deux parties sud-vietnamiennes en vue de l'application des dispositions suivantes du présent Accord:
- Le premier paragraphe de l'Article 2 relatif à la mise en application du cessez-le-feu sur tout le Sud Viet-nam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - L'Article 3 b), relatif au cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;
 - L'Article 3 c), relatif au cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Viet-nam après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - L'Article 7, relatif à l'interdiction d'introduire des troupes au Sud Viet-nam et concernant toutes autres dispositions de cet Article;
 - L'Article 8 c), relatif à la question de la libération du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam;
 - L'Article 13, relatif à la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et à la démobilisation des troupes en cours de réduction.

- (c) After the signing of this Agreement, the Two-Party Joint Military Commission shall agree immediately on the measures and organization aimed at enforcing the cease-fire and preserving peace in South Vietnam.

ARTICLE 18

- (a) After the signing of this Agreement, an International Commission of Control and Supervision shall be established immediately.
- (b) Until the International Conference provided for in Article 19 makes definitive arrangements, the International Commission of Control and Supervision will report to the four parties on matters concerning the control and supervision of the implementation of the following provisions of this Agreement:
- The first paragraph of Article 2, regarding the enforcement of the cease-fire throughout South Vietnam;
 - Article 3 (a), regarding the cease-fire by U.S. forces and those of the other foreign countries referred to in that Article;
 - Article 3 (c), regarding the cease-fire between all the parties in South Vietnam;
 - Article 5, regarding the withdrawal from South Vietnam of U.S. troops and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a);
 - Article 6, regarding the dismantlement of military bases in South Vietnam of the United States and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a);
 - Article 8 (a), regarding the return of captured military personnel and foreign civilians of the parties.

The International Commission of Control and Supervision shall form control teams for carrying out its tasks. The four parties shall agree immediately on the location and operation of these teams. The parties will facilitate their operation.

- (c) Until the International Conference makes definitive arrangements, the International Commission of Control and Supervision will report to the two South Vietnamese parties on matters concerning the control and supervision of the implementation of the following provisions of this Agreement;
- The first paragraph of Article 2, regarding the enforcement of the cease-fire throughout South Vietnam, when the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities;
 - Article 3 (b), regarding the cease-fire between the two South Vietnamese parties;
 - Article 3 (c), regarding the cease-fire between all parties in South Vietnam, when the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities;
 - Article 7, regarding the prohibition of the introduction of troops into South Vietnam and all other provisions of this Article;
 - Article 8 (c), regarding the question of the return of Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam;

- b) Les différends seront soumis à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.
- c) Après la signature du présent Accord, la Commission militaire mixte bipartite se mettra immédiatement d'accord sur les mesures et l'organisation visant à la mise en application du cessez-le-feu et au maintien de la paix au Sud Viet-nam.

ARTICLE 18

- a) Après la signature du présent Accord, une Commission internationale de Contrôle et de Surveillance sera immédiatement créée.
- b) Jusqu'à ce que des dispositions définitives soient prises par la Conférence internationale prévue à l'Article 19, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance devra rendre compte aux quatre parties des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes de cet Accord:
 - Le premier paragraphe de l'Article 2 concernant l'application du cessez-le-feu dans l'ensemble du Sud Viet-nam;
 - L'Article 3 a), concernant le cessez-le-feu par les forces des États-Unis et celles des autres pays étrangers mentionnés dans cet Article;
 - L'Article 3 c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Viet-nam;
 - L'Article 5, concernant le retrait du Sud Viet-nam des troupes des États-Unis et de celles de autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a);
 - L'Article 6, concernant le démantèlement des bases militaires au Sud Viet-nam des États-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a);
 - L'Article 8 a), concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés des parties.

La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance formera des équipes de contrôle en vue de l'accomplissement de ses tâches. Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur les lieux de stationnement et les activités de ces équipes. Les parties faciliteront les activités de ces équipes.

- c) Jusqu'à ce que la Conférence internationale ait pris des dispositions définitives, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance rendra compte aux deux parties sud-vietnamiennes des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes du présent Accord:
 - Le premier paragraphe de l'Article 2, concernant la mise en application du cessez-le-feu dans l'ensemble du Sud Viet-nam après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - L'Article 3 b), concernant le cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;
 - L'Article 3 c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud Viet-nam, après la cessation des activités de la Commission militaire mixte quadripartite;
 - L'Article 7, concernant l'interdiction d'introduire des troupes au Sud Viet-nam et toutes autres dispositions de cet Article;

- Article 9 (b), regarding the free and democratic general elections in South Vietnam;
- Article 13, regarding the reduction of the military effectives of the two South Vietnamese parties and the demobilization of the troops being reduced.

The International Commission of Control and Supervision shall form control teams for carrying out its tasks. The two South Vietnamese parties shall agree immediately on the location and operation of these teams. The two South Vietnamese parties will facilitate their operation.

- (d) The International Commission of Control and Supervision shall be composed of representatives of four countries: Canada, Hungary, Indonesia and Poland. The chairmanship of this Commission will rotate among the members for specific periods to be determined by the Commission.
- (e) The International Commission of Control and Supervision shall carry out its tasks in accordance with the principle of respect for the sovereignty of South Vietnam.
- (f) The International Commission of Control and Supervision shall operate in accordance with the principle of consultations and unanimity.
- (g) The International Commission of Control and Supervision shall begin operating when a cease-fire comes into force in Vietnam. As regards the provisions in Article 18 (b) concerning the four parties, the International Commission of Control and Supervision shall end its activities when the Commission's tasks of control and supervision regarding these provisions have been fulfilled. As regards the provisions in Article 18 (c) concerning the two South Vietnamese parties, the International Commission of Control and Supervision shall end its activities on the request of the government formed after the general elections in South Vietnam provided for in Article 9 (b).
- (h) The four parties shall agree immediately on the organization, means of activity, and expenditures of the International Commission of Control and Supervision. The relationship between the International Commission and the International Conference will be agreed upon by the International Commission and the International Conference.

ARTICLE 19

The parties agree on the convening of an International Conference within thirty days of the signing of this Agreement to acknowledge the signed agreements; to guarantee the ending of the war, the maintenance of peace in Vietnam, the respect of the Vietnamese people's fundamental national rights, and the South Vietnamese people's right to self-determination; and to contribute to and guarantee peace in Indochina.

The United States and the Democratic Republic of Vietnam, on behalf of the parties participating in the Paris Conference on Vietnam, will propose to the following parties that they participate in this International Conference: the People's Republic of China, the Republic of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, the four countries of the International Commission of Control and Supervision, and the Secretary General of the United Nations, together with the parties participating in the Paris Conference on Vietnam.

- L'Article 8 c), concernant la question du retour du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam;
- L'Article 9 b), concernant des élections générales libres et démocratiques au Sud Viet-nam;
- L'Article 9, concernant des élections générales libres et démocratiques au Sud Viet-nam;
- L'Article 13, concernant la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et la démobilisation des troupes en cours de réduction.

La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance formera des équipes de contrôle en vue de l'accomplissement de ses tâches. Les deux parties sud-vietnamiennes se mettront immédiatement d'accord sur les lieux de stationnement et les activités de ces équipes. Les deux parties sud-vietnamiennes faciliteront leurs activités.

- d) La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance sera composée des représentants de quatre États: le Canada, la Hongrie, l'Indonésie et la Pologne. Les représentants des États membres assumeront la présidence de cette Commission à tour de rôle, pendant des périodes précises dont la durée sera fixée par la Commission.
- e) La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance s'acquittera de ses tâches en se conformant au principe du respect de la souveraineté du Sud Viet-nam.
- f) La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance fonctionnera suivant le principe de la consultation et de l'unanimité.
- g) La Commission internationale de Contrôle et de Surveillance commencera ses activités dès qu'un cessez-le-feu entrera en vigueur au Viet-nam. Pour ce qui est des dispositions de l'Article 18 b) concernant les quatre parties, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance mettra un terme à ses activités lorsque ses tâches de contrôle et de surveillance concernant lesdites dispositions auront été accomplies. Pour ce qui est des dispositions de l'Article 18 c) concernant les deux parties sud-vietnamiennes, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance mettra un terme à ses activités sur la demande du gouvernement formé après les élections générales au Sud Viet-nam visées à l'Article 9 b).
- h) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les moyens d'action et les dépenses de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance. Les rapports entre la Commission internationale et la conférence internationale seront déterminés d'un commun accord par la Commission internationale et la Conférence internationale.

ARTICLE 19

Les parties sont convenues de réunir une Conférence internationale dans les trente jours qui suivront la signature du présent Accord, afin de prendre acte des accords signés; de garantir la cessation de la guerre, le maintien de la paix au Viet-nam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et le droit du peuple sud-vietnamien à l'autodétermination; et de promouvoir et garantir la paix en Indochine.

Les États-Unis et la République démocratique du Viet-nam au nom des parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam, proposeront aux

CHAPTER VII

REGARDING CAMBODIA AND LAOS

ARTICLE 20

- (a) The parties participating in the Paris Conference on Vietnam shall strictly respect the 1954 Geneva Agreements on Cambodia and the 1962 Geneva Agreements on Laos, which recognized the Cambodian and the Lao peoples' fundamental national rights, i.e., the independence, sovereignty, unity, and territorial integrity of these countries. The parties shall respect the neutrality of Cambodia and Laos.

The parties participating in the Paris Conference on Vietnam undertake to refrain from using the territory of Cambodia and the territory of Laos to encroach on the sovereignty and security of one another and of other countries.

- (b) Foreign countries shall put an end to all military activities in Cambodia and Laos, totally withdraw from and refrain from reintroducing into these two countries troops, military advisers and military personnel, armaments, munitions and war material.
- (c) The internal affairs of Cambodia and Laos shall be settled by the people of each of these countries without foreign interference.
- (d) The problems existing between the Indochinese countries shall be settled by the Indochinese parties on the basis of respect for each other's independence, sovereignty, and territorial integrity, and non-interference in each other's internal affairs.

CHAPTER VIII

THE RELATIONSHIP BETWEEN THE UNITED STATES AND THE
DEMOCRATIC REPUBLIC OF VIETNAM

ARTICLE 21

The United States anticipates that this Agreement will usher in an era of reconciliation with the Democratic Republic of Vietnam as with all the peoples of Indochina. In pursuance of its traditional policy, the United States will contribute to healing the wounds of war and to postwar reconstruction of the Democratic Republic of Vietnam and throughout Indochina.

ARTICLE 22

The ending of the war, the restoration of peace in Vietnam, and the strict implementation of this Agreement will create conditions for establishing a new, equal and mutually beneficial relationship between the United States and the Democratic Republic of Vietnam on the basis of respect for each other's independence and sovereignty, and non-interference in each other's internal affairs. At the same time this will ensure stable peace in Vietnam and contribute to the preservation of lasting peace in Indochina and Southeast Asia.

parties suivantes de prendre part à cette Conférence internationale: la République populaire de Chine, la République française, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Royaume-Uni, les quatre États membres de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam.

CHAPITRE VII

DU CAMBODGE ET DU LAOS

ARTICLE 20

- a) Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam devront observer strictement les Accords de Genève de 1954 sur le Cambodge et les Accords de Genève de 1962 sur le Laos, lesquels ont consacré les droits nationaux fondamentaux des peuples du Cambodge et du Laos, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ces pays. Les parties devront respecter la neutralité du Cambodge et du Laos.

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Viet-nam s'engagent à ne pas utiliser le territoire du Cambodge et le territoire du Laos pour porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité l'une de l'autre et à celles d'autres pays.

- b) Les pays étrangers doivent cesser toutes activités militaires au Cambodge et au Laos et procéderont au retrait total de ces deux pays des troupes, conseillers militaires et personnel militaire, armements, munitions et matériel de guerre, et s'abstenir d'y réintroduire d'autres.
- c) Les affaires intérieures du Cambodge et du Laos doivent être réglées par le peuple de chacun de ces pays sans ingérence étrangère.
- d) Les problèmes existant entre les pays d'Indochine doivent être réglés par les parties indochinoises sur la base du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives.

CHAPITRE VIII

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM

ARTICLE 21

Les États-Unis s'attendent à ce que cet Accord marque l'aube d'une ère de réconciliation avec la République démocratique du Viet-nam et avec tous les peuples d'Indochine. Conformément à leur politique traditionnelle, les États-Unis aideront à effacer les blessures de la guerre et contribueront à l'œuvre de reconstruction d'après-guerre en République démocratique du Viet-nam et dans toute l'Indochine.

ARTICLE 22

La cessation de la guerre, le rétablissement de la paix au Viet-nam, et la stricte application du présent Accord créeront des conditions favorables à l'établissement de rapports nouveaux d'égalité et d'avantages réciproques entre les États-Unis et la République démocratique du Viet-nam sur la base

CHAPTER IX
OTHER PROVISIONS

ARTICLE 23

This Agreement shall enter into force upon signature by plenipotentiary representatives of the parties participating in the Paris Conference on Vietnam. All the parties concerned shall strictly implement this Agreement and its Protocols.

DONE in Paris this twenty-seventh day of January, One Thousand Nine Hundred and Seventy-Three, in Vietnamese and English. The Vietnamese and English texts are official and equally authentic.

du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives. En même temps cela assurera une paix stable au Viet-nam et contribuera au maintien d'une paix durable en Indochine et en Asie du Sud-Est.

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 23

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants plénipotentiaires des parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam. Toutes les parties intéressées appliqueront strictement les dispositions du présent Accord et de ses Protocoles.

FAIT à Paris ce vingt-septième jour de janvier, mil neuf cent soixante-treize, dans la langue vietnamienne et la langue anglaise. Les textes en langue vietnamienne et en langue anglaise sont officiels et font également foi.

II

PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND RESTORING PEACE IN VIETNAM CONCERNING THE RETURN OF CAPTURED MILITARY PERSONNEL AND FOREIGN CIVILIANS AND CAPTURED AND DETAINED VIETNAMESE CIVILIAN PERSONNEL

The parties participating in the Paris Conference on Vietnam,

In implementation of Article 8 of the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam signed on this date providing for the return of captured military personnel and foreign civilians, and captured and detained Vietnamese civilian personnel.

Have agreed as follows:

THE RETURN OF CAPTURED MILITARY PERSONNEL AND FOREIGN CIVILIANS

ARTICLE 1

The parties signatory to the Agreement shall return the captured military personnel of the parties mentioned in Article 8 (a) of the Agreement as follows:

- all captured military personnel of the United States and those of the other foreign countries mentioned in Article 3 (a) of the Agreement shall be returned to United States authorities;
- all captured Vietnamese military personnel, whether belonging to regular or irregular armed forces, shall be returned to the two South Vietnamese parties; they shall be returned to that South Vietnamese party under whose command they served.

ARTICLE 2

All captured civilians who are nationals of the United States or of any other foreign countries mentioned in Article 3 (a) of the Agreement shall be returned to United States authorities. All other captured foreign civilians shall be returned to the authorities of their country of nationality by any one of the parties willing and able to do so.

ARTICLE 3

The parties shall today exchange complete lists of captured persons mentioned in Articles 1 and 2 of this Protocol.

ARTICLE 4

- (a) The return of all captured persons mentioned in Articles 1 and 2 of this protocol shall be completed within sixty days of the signing of the Agreement at a rate no slower than the rate of withdrawal from South Vietnam of United States forces and those of the other foreign countries mentioned in Article 5 of the Agreement.
- (b) Persons who are seriously ill, wounded or maimed, old persons and women shall be returned first. The remainder shall be returned either

II
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LA LIBÉRATION DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS
ÉTRANGERS CAPTURÉS ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN
CAPTURÉ ET DÉTENU

Les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam,

En application de l'Article 8 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam signé à la date ci-dessus, prévoyant la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu,

Sont convenues de ce qui suit:

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS
CAPTURÉS

ARTICLE 1

Les parties signataires de l'Accord doivent procéder à la remise du personnel militaire capturé des parties visées à l'Article 8 a) de l'Accord de la façon suivante:

- tout le personnel militaire capturé des États-Unis et celui des autres pays étrangers visés à l'Article 3 a) de l'Accord devront être remis aux autorités compétentes des États-Unis;
- tout le personnel militaire vietnamien capturé, qu'il appartienne aux forces armées régulières ou irrégulières, devra être remis aux deux parties sud-vietnamiennes; il devra être remis à la partie sud-vietnamienne sous le commandement de laquelle il a servi.

ARTICLE 2

Tous les civils capturés qui sont ressortissants des États-Unis ou de tous autres pays étrangers visés à l'Article 3 a) de l'Accord doivent être remis aux autorités compétentes des États-Unis. Tous les autres civils étrangers capturés doivent être remis aux autorités du pays dont ils ont la nationalité par l'une quelconque des parties qui y sont disposées et qui sont capables de ce faire.

ARTICLE 3

Les parties devront se communiquer aujourd'hui des listes complètes des personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole.

ARTICLE 4

- a) La remise de toutes les personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole doit s'effectuer dans un délai de soixante jours à compter de la signature de l'Accord, à un rythme non plus lent que celui du retrait du Sud Viet-nam des forces des États-Unis et de celles des autres pays étrangers visés à l'Article 5 de l'Accord.
- b) Les personnes gravement malades, blessées ou mutilées, les personnes âgées et les femmes devront être libérées en premier. La libération des

by returning all from one detention place after another or in order of their dates of capture, beginning with those who have been held the longest.

ARTICLE 5

The return and reception of the persons mentioned in Articles 1 and 2 of this Protocol shall be carried out at places convenient to the concerned parties. Places of return shall be agreed upon by the Four-Party Joint Military Commission. The parties shall ensure the safety of personnel engaged in the return and reception of these persons.

ARTICLE 6

Each party shall return all captured persons mentioned in Articles 1 and 2 of this Protocol without delay and shall facilitate their return and reception. The detaining parties shall not deny or delay their return for any reason, including the fact that captured persons may, on any grounds, have been prosecuted or sentenced.

THE RETURN OF CAPTURED AND DETAINED VIETNAMESE CIVILIAN PERSONNEL

ARTICLE 7

- (a) The question of the return of Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam will be resolved by the two South Vietnamese parties on the basis of the principles of Article 21 (b) of the Agreement on the Cessation of Hostilities in Vietnam of July 20, 1954, which reads as follows:

“The term ‘civilian internees’ is understood to mean all persons who, having in any way contributed to the political and armed struggle between the two parties, have been arrested for that reason and have been kept in detention by either party during the period of hostilities.”

- (b) The two South Vietnamese parties will do so in a spirit of national reconciliation and concord with a view to ending hatred and enmity in order to ease suffering and to reunite families. The two South Vietnamese parties will do their utmost to resolve this question within ninety days after the cease-fire comes into effect.
- (c) Within fifteen days after the cease-fire comes into effect, the two South Vietnamese parties shall exchange lists of the Vietnamese civilian personnel captured and detained by each party and lists of the places at which they are held.

TREATMENT OF CAPTURED PERSONS DURING DETENTION

ARTICLE 8

- (a) All captured military personnel of the parties and captured foreign civilians of the parties shall be treated humanely at all times, and in accordance with international practice.

They shall be protected against all violence to life and person, in particular against murder in any form, mutilation, torture and cruel treatment, and outrages upon personal dignity. These persons shall not be forced to join the armed forces of the detaining party.

autres personnes capturées doit s'effectuer en libérant à la fois tous les détenus des divers lieux de détention l'un après l'autre, ou dans l'ordre chronologique de leur capture, en commençant par ceux qui ont été détenus le plus longtemps.

ARTICLE 5

La remise et la réception des personnes visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole doivent s'effectuer aux lieux convenant aux parties intéressées. Les lieux de remise de ces personnes doivent être agréés par la Commission militaire mixte quadripartite. Les parties doivent assurer la sécurité du personnel affecté à la remise et à la réception de ces personnes.

ARTICLE 6

Chaque partie doit procéder sans retard à la libération de toutes les personnes capturées visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole et elle doit en faciliter la remise et la réception. Les parties détentrices ne doivent, pour aucune raison, en refuser ou en retarder la libération, même dans le cas de personnes capturées qui, pour tous motifs, ont pu être poursuivies en justice ou condamnées.

REMISE DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEN CAPTURÉ ET DÉTENU

ARTICLE 7

- a) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam sera résolue par les deux parties sud-vietnamiennes en se fondant sur les principes énoncés à l'Article 21 b) de l'Accord sur la Cessation des Hostilités au Viet-nam en date du 20 juillet 1954 stipulant ce qui suit:

«Il est entendu que le terme «internés civils» signifie toute les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités.»

- b) Les deux parties sud-vietnamiennes agiront dans ce sens dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales en vue de mettre fin à la haine et à l'inimitié, afin d'alléger la souffrance et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour résoudre cette question dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
- c) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes se communiqueront les listes du personnel civil vietnamien capturé et détenu par chaque partie et les listes des lieux de ces détentions.

TRAITEMENT EN DÉTENTION DES PERSONNES CAPTURÉES

ARTICLE 8

- a) Tout le personnel militaire capturé des parties et tous les civils étrangers capturés des parties doivent être traités humainement en tout temps, conformément à la pratique internationale.

Ils doivent être protégés contre toute atteinte à leur vie et à leur personne, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, la mutilation, la torture

They shall be given adequate food, clothing, shelter, and the medical attention required for their state of health. They shall be allowed to exchange post cards and letters with families and receive parcels.

- (b) All Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam shall be treated humanely at all times, and in accordance with international practice.

They shall be protected against all violence to life and person, in particular against murder in any form, mutilation, torture and cruel treatment, and outrages against personal dignity. The detaining parties shall not deny or delay their return for any reason, including the fact that captured persons may, on any grounds, have been prosecuted or sentenced. These persons shall not be forced to join the armed forces of the detaining party.

They shall be given adequate food, clothing, shelter, and the medical attention required for their state of health. They shall be allowed to exchange post cards and letters with their families and receive parcels.

ARTICLE 9

- (a) To contribute to improving the living conditions of the captured military personnel of the parties and foreign civilians of the parties, the parties shall, within fifteen days after the cease-fire comes into effect, agree upon the designation of two or more national Red Cross societies to visit all places where captured military personnel and foreign civilians are held.
- (b) To contribute to improving the living conditions of the captured and detained Vietnamese civilian personnel, the two South Vietnamese parties shall, within fifteen days after the cease-fire comes into effect, agree upon the designation of two or more national Red Cross societies to visit all places where the captured and detained Vietnamese civilian personnel are held.

WITH REGARD TO DEAD AND MISSING PERSONS

ARTICLE 10

- (a) The Four-Party Joint Military Commission shall ensure joint action by the parties in implementing Article 8 (b) of the Agreement. When the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities, a Four-Party Joint Military team shall be maintained to carry on this task.
- (b) With regard to Vietnamese civilian personnel dead or missing in South Vietnam, the two South Vietnamese parties shall help each other to obtain information about missing persons, determine the location and take care of the graves of the dead, in a spirit of national reconciliation and concord, in keeping with the people's aspirations.

et la cruauté de traitement, et contre les outrages à la dignité personnelle. Ces personnes ne devront pas être contraintes à entrer dans les forces armées de la partie détentrice.

Ils doivent recevoir une nourriture, un habillement et un abri adéquats et les soins médicaux requis par leur état de santé. Ils doivent être autorisés à correspondre par cartes postales et par lettres avec leurs familles et à recevoir des colis.

- b) Tout le personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam doit être traité humainement en tout temps et en se conformant aux usages internationaux.

Il doit être protégé contre toute atteinte à sa vie et à sa personne, notamment contre le meurtre sous toutes ses formes, la mutilation, la torture et la cruauté de traitement, et contre les outrages à la dignité personnelle. Les parties détentrices ne doivent, pour aucune raison, en refuser ou en retarder la libération, même dans le cas des personnes capturées qui, pour tous motifs, ont pu être poursuivies ou condamnées. Ces personnes ne devront pas être contraintes à entrer dans les forces armées de la partie détentrice.

Il doit recevoir une nourriture, un habillement et un abri adéquats et les soins médicaux requis par son état de santé. Il doit être autorisé à correspondre par cartes postales et par lettres avec sa famille et à recevoir des colis.

ARTICLE 9

- a) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel militaire capturé des parties et des civils étrangers capturés des parties, les parties doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, s'entendre sur la désignation de plusieurs sociétés nationales de la Croix-Rouge chargées de visiter tous les lieux de détention de personnel militaire et de civils étrangers capturés.
- b) Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie du personnel civil vietnamien capturé et détenu, les deux parties sud-vietnamiennes doivent, dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, s'entendre sur la désignation de plusieurs sociétés nationales de la Croix-Rouge chargées de visiter tous les lieux de détention de personnel civil vietnamien capturé et détenu.

CONCERNANT LES PERSONNES DÉCÉDÉES ET DISPARUES

ARTICLE 10

- a) La Commission militaire mixte quadripartite assurera l'action conjointe des parties dans l'application de l'Article 8 b) de l'Accord. Lorsque la Commission militaire mixte quadripartite parviendra au terme de ses activités, une équipe militaire mixte quadripartite devra être maintenue en activité afin de poursuivre cette tâche.
- b) Concernant le personnel civil vietnamien décédé ou disparu au Sud Viet-nam, les deux parties sud-vietnamiennes doivent se prêter concours en vue de recueillir des renseignements au sujet des personnes disparues et de déterminer l'emplacement de la sépulture des morts

OTHER PROVISIONS

ARTICLE 11

- (a) The Four-Party and Two-Party Joint Military Commissions will have the responsibility of determining immediately the modalities of implementing the provisions of this Protocol consistent with their respective responsibilities under Articles 16 (a) and 17 (a) of the Agreement. In case the Joint Military Commissions, when carrying out their tasks, cannot reach agreement on a matter pertaining to the return of captured personnel they shall refer to the International Commission for its assistance.
- (b) The Four-Party Joint Military Commission shall form, in addition to the teams established by the Protocol concerning the cease-fire in South Vietnam and the Joint Military Commissions, a sub-commission on captured persons and, as required, joint military teams on captured persons to assist the Commission in its tasks.
- (c) From the time the cease-fire comes into force to the time when the Two-Party Joint Military Commission becomes operational, the two South Vietnamese parties' delegations to the Four-Party Joint Military Commission shall form a provisional sub-commission and provisional joint military teams to carry out its tasks concerning captured and detained Vietnamese civilian personnel.
- (d) The Four-Party Joint Military Commission shall send joint military teams to observe the return of the persons mentioned in Articles 1 and 2 of this Protocol at each place in Vietnam where such persons are being returned, and at the last detention places from which these persons will be taken to the places of return. The Two-Party Joint Military Commission shall send joint military teams to observe the return of Vietnamese civilian personnel captured and detained at each place in South Vietnam where such persons are being returned, and at the last detention places from which these persons will be taken to the places of return.

ARTICLE 12

In implementation of Articles 18 (b) and 18 (c) of the Agreement, the International Commission of Control and Supervision shall have the responsibility to control and supervise the observance of Articles 1 through 7 of this Protocol through observation of the return of captured military personnel, foreign civilians and captured and detained Vietnamese civilian personnel at each place in Vietnam where these persons are being returned, and at the last detention places from which these persons will be taken to the places of return, the examination of lists, and the investigation of violations of the provisions of the above-mentioned Articles.

ARTICLE 13

Within five days after signature of this Protocol, each party shall publish the text of the Protocol and communicate it to all the captured persons covered by the Protocol and being detained by that party.

et d'en assurer l'entretien, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, en conformité avec les aspirations du peuple.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11

- a) Les Commissions militaires mixtes bipartite et quadripartite seront chargées de déterminer immédiatement les modalités d'application des dispositions du présent Protocole s'accordant avec leurs responsabilités respectives aux termes des Articles 16 a) et 17 a) de l'Accord. Au cas où les Commissions militaires mixtes ne pourront, dans l'accomplissement de leur tâche, parvenir à s'accorder sur une question ayant trait à la remise du personnel capturé, elles devront en référer à la Commission internationale en vue de son assistance.
- b) La Commission militaire mixte quadripartite devra créer, outre les équipes prévues par le Protocole concernant le cessez-le-feu au Sud Viet-nam et les Commissions militaires mixtes, une sous-commission pour les personnes capturées et, selon les besoins, des équipes militaires mixtes traitant des personnes capturées, qui auront pour mission d'aider la Commission dans ses travaux.
- c) Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et de l'entrée en fonction de la Commission militaire mixte bipartite, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite devront désigner une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires en vue de l'exécution de ses tâches concernant le personnel civil vietnamien capturé et détenu.
- d) La Commission militaire mixte quadripartite devra envoyer des équipes militaires mixtes observer la remise des personnes visées aux Articles 1 et 2 du présent Protocole en chaque lieu du Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération. La Commission militaire mixte bipartite devra envoyer des équipes militaires mixtes observer la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu en chaque lieu du Sud Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération.

ARTICLE 12

En application des articles 18b) et 18c) de l'Accord, la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance est chargée d'assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des dispositions prévues aux Articles 1 à 7 inclusivement du présent Protocole, par l'observation de la libération du personnel militaire et des civils étrangers capturés et du personnel civil vietnamien capturé et détenu en chaque lieu du Viet-nam où aura lieu la remise de ces personnes et aux derniers lieux de détention d'où ces personnes seront emmenées aux lieux de libération, l'examen des listes et l'investigation des violations des dispositions des Articles susmentionnés.

ARTICLE 13

Dans un délai de cinq jours à compter de la signature du présent Protocole, chaque partie devra publier le texte du Protocole et le communiquer à toutes les personnes capturées et détenues par elle, et visées au Protocole.

ARTICLE 14

This Protocol shall come into force upon signature by plenipotentiary representatives of all the parties participating in the Paris Conference on Vietnam. It shall be strictly implemented by all the parties concerned.

DONE in Paris this twenty-seventh day of January, One Thousand Nine Hundred and Seventy-Three, in Vietnamese and English. The Vietnamese and English texts are official and equally authentic.

ARTICLE 14

Le présent Protocole entrera en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de toutes les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam. Il devra être strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris ce vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Les textes en langue vietnamienne et en langue anglaise sont officiels et font également foi.

III
PROTOCOL
TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND RESTORING PEACE
IN VIETNAM
CONCERNING
THE CEASE-FIRE IN SOUTH VIETNAM AND THE JOINT MILITARY
COMMISSIONS

The parties participating in the Paris Conference on Vietnam,

In implementation of the first paragraph of Article 2, Article 3, Article 5, Article 6, Article 16 and Article 17 of the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam signed on this date which provide for the cease-fire in South Vietnam and the establishment of a Four-Party Joint Military Commission and a Two-Party Joint Military Commission,

Have agreed as follows:

CEASE-FIRE IN SOUTH VIETNAM

ARTICLE 1

The High Commands of the parties in South Vietnam shall issue prompt and timely orders to all regular and irregular armed forces and the armed police under their command to completely end hostilities throughout South Vietnam, at the exact time stipulated in Article 2 of the Agreement and ensure that these armed forces and armed police comply with these orders and respect the cease-fire.

ARTICLE 2

- (a) As soon as the cease-fire comes into force and until regulations are issued by the Joint Military Commissions, all ground, river, sea and air combat forces of the parties in South Vietnam shall remain in place; that is, in order to ensure a stable cease-fire, there shall be no major redeployments or movements that would extend each party's area of control or would result in contact between opposing armed forces and clashes which might take place.
- (b) All regular and irregular armed forces and the armed police of the parties in South Vietnam shall observe the prohibition of the following acts:
 - (1) Armed patrols into areas controlled by opposing armed forces and flights by bomber and fighter aircraft of all types, except for unarmed flights for proficiency training and maintenance;
 - (2) Armed attacks against any person, either military or civilian, by any means whatsoever, including the use of small arms, mortars, artillery, bombing and strafing by airplanes and any other type of weapon or explosive device;
 - (3) All combat operations on the ground, on rivers, on the sea and in the air;
 - (4) All hostile acts, terrorism or reprisals; and
 - (5) All acts endangering lives or public or private property.

III
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LE CESSEZ-LE-FEU AU SUD VIET-NAM ET LES COMMISSIONS
MILITAIRES MIXTES

Les parties prenant part à la Conférence de Paris au Viet-nam,

En application des dispositions du premier paragraphe de l'Article 2, de l'Article 3, de l'Article 5, de l'Article 6, de l'Article 16 et de l'Article 17 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam, signé à la date ci-dessus, qui prévoit le cessez-le-feu au Sud Viet-nam et la création d'une Commission militaire mixte quadripartite et d'une Commission militaire mixte bipartite,

Sont convenues de ce qui suit:

CESSEZ-LE-FEU AU SUD VIET-NAM

ARTICLE 1

Les Hauts Commandements des parties du Sud Viet-nam donneront des ordres, promptement et en temps voulu, aux forces armées régulières et irrégulières et à la police armée sous leur juridiction afin de cesser complètement les hostilités dans tout le Sud Viet-nam, au moment exact stipulé à l'Article 2 de l'Accord et de veiller à ce que ces forces armées et la police armée respectent ces ordres et observent le cessez-le-feu.

ARTICLE 2

- a) Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et jusqu'à ce que des directives soient émises par les Commissions militaires mixtes, toutes les forces de combat terrestres, fluviales, navales et aériennes des parties du Sud Viet-nam devront demeurer sur place; autrement dit, en vue d'assurer la stabilité du cessez-le-feu, il ne devra pas être effectué de redéploiements ou mouvements importants qui élargiraient la zone de contrôle de chacune des parties ou entraîneraient une prise de contact entre des forces armées opposées ou donneraient lieu à des engagements.
- b) Toutes les forces armées régulières et irrégulières et la police armée des parties du Sud Viet-nam doivent observer l'interdiction des actes suivants:
 - 1) Les patrouilles armées dans les zones contrôlées par les forces armées et les vols d'aéronefs de bombardement et de chasse de tous genres, sauf les vols non armés de perfectionnement et d'entraînement;
 - 2) Les attaques armées contre toute personne, militaire ou civile, par tous moyens quels qu'ils soient, y compris l'emploi d'armes légères, de mortiers, de l'artillerie, de bombardement et de mitraillage par des aéronefs et tout autre genre d'armes ou de dispositifs explosifs;
 - 3) Toutes les opérations de combat sur terre, sur les rivières, en mer et dans les airs;

ARTICLE 3

- (a) The above-mentioned prohibitions shall not hamper or restrict:
- (1) Civilian supply, freedom of movement, freedom to work, and freedom of the people to engage in trade, and civilian communication and transportation between and among all areas in South Vietnam;
 - (2) The use by each party in areas under its control of military support elements, such as engineer and transportation units, in repair and construction of public facilities and the transportation and supplying of the population;
 - (3) Normal military proficiency training conducted by the parties in the areas under their respective control with due regard for public safety.
- (b) The Joint Military Commissions shall immediately agree on corridors, routes, and other regulations governing the movement of military transport aircraft, military transport vehicles, and military transport vessels of all types of one party going through areas under the control of other parties.

ARTICLE 4

In order to avert conflict and ensure normal conditions for those armed forces which are in direct contact, and pending regulation by the Joint Military Commissions, the commanders of the opposing armed forces at those places of direct contact shall meet as soon as the cease-fire comes into force with a view to reaching an agreement on temporary measures to avert conflict and to ensure supply and medical care for these armed forces.

ARTICLE 5

- (a) Within fifteen days after the cease fire comes into effect, each party shall do its utmost to complete the removal or deactivation of all demolition objects, minefields, traps, obstacles or other dangerous objects placed previously, so as not to hamper the population's movement and work, in the first place on waterways, roads and railroads in South Vietnam. Those mines which cannot be removed or deactivated within that time shall be clearly marked and must be removed or deactivated as soon as possible.
- (b) Emplacement of mines is prohibited, except as a defensive measure around the edges of military installations in places where they do not hamper the population's movement and work, and movement on waterways, roads and railroads. Mines and other obstacles already in place at the edge of military installations may remain in place if they are in places where they do not hamper the population's movement and work, and movement on waterways, roads and railroads.

- 4) Tous les actes hostiles, le terrorisme ou les représailles; et
- 5) Tous les actes mettant en danger la vie ou les biens de propriété privée ou publique.

ARTICLE 3

- a) Les interdictions susmentionnées n'entravent ni ne restreignent:
 - 1) Le ravitaillement civil, la liberté de mouvement, la liberté du travail et la liberté de la population de se livrer au commerce et d'assurer les communications et les transports civils dans toutes les régions du Sud Viet-nam et entre ces régions;
 - 2) L'emploi par chaque partie, dans les zones sous son contrôle, d'éléments de soutien militaires, telles des unités de génie et de transport, aux fins de réparation et de construction d'ouvrages publics, et de transport et de ravitaillement de la population;
 - 3) L'entraînement de perfectionnement militaire normal effectué par les parties dans les zones sous leur contrôle respectif, en tenant dûment compte de la sécurité publique.
- b) Les Commissions militaires mixtes devront s'accorder immédiatement sur les couloirs, les routes et autres réglementations régissant le mouvement des aéronefs de transport militaire, les véhicules de transport militaire et les navires de transport militaire de tous genres d'une partie, traversant les zones sous le contrôle d'autres parties.

ARTICLE 4

Afin d'éviter tout conflit et d'assurer des conditions normales aux forces armées qui se trouvent en contact direct, et en attendant la réglementation arrêtée par les Commissions militaires mixtes, les commandants des forces armées adverses se trouvant dans ces lieux de contact direct devront se réunir dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en vue de parvenir à un accord sur les mesures temporaires destinées à éviter un conflit et à assurer le ravitaillement et les soins médicaux à ces forces armées.

ARTICLE 5

- a) Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, chaque partie doit faire tout son possible pour terminer l'élimination ou le désamorçage de tous les engins de démolition, des champs de mine, des pièges, des obstacles ou d'autres objets dangereux posés antérieurement, afin de ne pas entraver le mouvement et le travail de la population, en premier lieu sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires du Sud Viet-nam. Les mines qui ne peuvent pas être enlevées ni désamorçées dans les délais ainsi fixés doivent être clairement signalées et doivent être enlevées ou désamorçées dès que possible.
- b) La pose de mines est interdite, sauf à titre de mesure défensive sur le périmètre des installations militaires dans les lieux où elles n'entravent pas le mouvement et le travail de la population ni le mouvement sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires. Les mines et autres obstacles déjà posés sur le périmètre des installations militaires peuvent y demeurer s'ils se trouvent dans des lieux où ils n'entravent pas le mouvement et le travail de la population ni le mouvement sur les voies d'eau, les routes et les voies ferroviaires.

ARTICLE 6

Civilian police and civilian security personnel of the parties in South Vietnam, who are responsible for the maintenance of law and order, shall strictly respect the prohibitions set forth in Article 2 of this Protocol. As required by their responsibilities, normally they shall be authorized to carry pistols, but when required by unusual circumstances, they shall be allowed to carry other small individual arms.

ARTICLE 7

- (a) The entry into South Vietnam of replacement armaments, munitions, and war material permitted under Article 7 of the Agreement shall take place under the supervision and control of the Two-Party Joint Military Commission and of the International Commission of Control and Supervision and through such points of entry only as are designated by the two South Vietnamese parties. The two South Vietnamese parties shall agree on these points of entry within fifteen days after the entry into force of the cease-fire. The two South Vietnamese parties may select as many as six points of entry which are not included in the list of places where teams of the International Commission of Control and Supervision are to be based contained in Article 4 (d) of the Protocol concerning the International Commission. At the same time, the two South Vietnamese parties may also select points of entry from the list of places set forth in Article 4 (d) of that Protocol.
- (b) Each of the designated points of entry shall be available only for that South Vietnamese party which is in control of that point. The two South Vietnamese parties shall have an equal number of points of entry.

ARTICLE 8

- (a) In implementation of Article 5 of the Agreement, the United States and the other foreign countries referred to in Article 5 of the Agreement shall take with them all their armaments, munitions, and war material. Transfers of such items which would leave them in South Vietnam shall not be made subsequent to the entry into force of the Agreement except for transfers of communications, transport, and other non-combat material to the Four-Party Joint Military Commission or the International Commission of Control and Supervision.
- (b) Within five days after the entry into force of the cease-fire, the United States shall inform the Four-Party Joint Military Commission and the International Commission of Control and Supervision of the general plans for timing of complete troop withdrawals which shall take place in four phases of fifteen days each. It is anticipated that the numbers of troops withdrawn in each phase are not likely to be widely different, although it is not feasible to ensure equal numbers. The approximate numbers to be withdrawn in each phase shall be given to the Four-Party Joint Military Commission and the International Commission of Control and Supervision sufficiently in advance of actual withdrawals so that they can properly carry out their tasks in relation thereto.

ARTICLE 6

La police civile et le personnel de sécurité civile des parties du Sud Viet-nam responsables du maintien de l'ordre devront respecter strictement les dispositions énoncées à l'Article 2 du présent Protocole. Selon les nécessités résultant de leurs responsabilités, ils seront autorisés normalement au port du pistolet, mais lorsque des circonstances inhabituelles l'exigent, ils devront être autorisés au port d'armes individuelles légères.

ARTICLE 7

- a) L'introduction au Sud Viet-nam d'armements de remplacement, de munitions et de matériel de guerre autorisés aux termes de l'Article 7 de l'Accord devra s'effectuer sous la surveillance et le contrôle de la Commission militaire mixte bipartite et de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance et aux seuls points d'entrée désignés par les deux parties sud-vietnamiennes. Les deux parties sud-vietnamiennes devront s'accorder sur ces points d'entrée dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les deux parties sud-vietnamiennes pourront désigner jusqu'à six points d'entrée qui ne figurent pas dans la liste des lieux où les équipes de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance doivent établir leurs bases, qui est donnée à l'Article 4 d) du Protocole concernant la Commission internationale. Par ailleurs, les deux parties sud-vietnamiennes pourront également désigner des points d'entrée figurant dans la liste des lieux énoncée à l'Article 4 d) de ce Protocole.
- b) Chacun des points d'entrée désignés sera à la disposition de la seule partie sud-vietnamienne qui en aura le contrôle. Les deux parties sud-vietnamiennes disposeront d'un nombre égal de points d'entrée.

ARTICLE 8

- a) En application de l'Article 5 de l'Accord, les États-Unis et les autres pays étrangers visés à l'Article 5 de l'Accord devront, à leur départ, remporter tous leurs armements, toutes leurs munitions et tout leur matériel de guerre. Les transferts d'articles de ce genre par suite desquels ils seraient laissés au Sud Viet-nam ne devront pas être effectués après l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf en ce qui concerne les transferts de moyens de communication, de transport et tout autre matériel non utilisé au combat, à la Commission militaire mixte quadripartite ou à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.
- b) Dans les cinq jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les États-Unis informeront la Commission militaire mixte quadripartite et la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance des plans d'ensemble établissant le calendrier des retraits complets de troupes qui auront lieu en quatre stades, chacun d'une durée de quinze jours. Il est à prévoir que le nombre des troupes retirées au cours de chaque stade n'accusera pas de grandes fluctuations, bien qu'il ne soit pas possible d'assurer l'égalité de nombre. Le nombre approximatif à retirer à chaque stade sera communiqué à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance suffisamment à l'avance des retraits effectifs afin qu'elles puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches s'y rapportant.

ARTICLE 9

- (a) In implementation of Article 6 of the Agreement, the United States and the other foreign countries referred to in that Article shall dismantle and remove from South Vietnam or destroy all military bases in South Vietnam of the United States and of the other foreign countries referred to in that Article, including weapons, mines, and other military equipment at these bases, for the purpose of making them unusable for military purposes.
- (b) The United States shall supply the Four-Party Joint Military Commission and the International Commission of Control and Supervision with necessary information on plans for base dismantlement so that those Commissions can properly carry out their tasks in relation thereto.

THE JOINT MILITARY COMMISSIONS

ARTICLE 10

- (a) The implementation of the Agreement is the responsibility of the parties signatory to the Agreement.

The Four-Party Joint Military Commission has the task of ensuring joint action by the parties in implementing the Agreement by serving as a channel of communication among the parties, by drawing up plans and fixing the modalities to carry out, coordinate, follow and inspect the implementation of the provisions mentioned in Article 16 of the Agreement, and by negotiating and settling all matters concerning the implementation of those provisions.

- (b) The concrete tasks of the Four-Party Joint Military Commission are:
 - (1) To coordinate, follow and inspect the implementation of the above-mentioned provisions of the Agreement by the four parties;
 - (2) To deter and detect violations, to deal with cases of violation, and to settle conflicts and matters of contention between the parties relating to the above-mentioned provisions;
 - (3) To dispatch without delay one or more joint teams, as required by specific cases, to any part of South Vietnam, to investigate alleged violations of the Agreement and to assist the parties in finding measures to prevent recurrence of similar cases;
 - (4) To engage in observation at the places where this is necessary in the exercise of its functions;
 - (5) To perform such additional tasks as it may, by unanimous decision, determine.

ARTICLE 11

- (a) There shall be a Central Joint Military Commission located in Saigon. Each party shall designate immediately a military delegation of fifty-nine persons to represent it on the Central Commission. The senior officer designated by each party shall be a general officer, or equivalent.

ARTICLE 9

- a) En application de l'Article 6 de l'Accord, les États-Unis et les autres pays étrangers visés audit Article devront démanteler et évacuer du Sud Viet-nam ou détruire toutes les bases militaires du Sud Viet-nam appartenant aux États-Unis et aux autres pays étrangers visés audit Article, y compris les armes, les mines et autres matériels militaires dans ces bases, afin de les rendre inutilisables pour des besoins militaires.
- b) Les États-Unis devront communiquer à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance, les renseignements nécessaires concernant les plans relatifs au démantèlement des bases afin que ces Commissions puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches s'y rapportant.

COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES

ARTICLE 10

- a) La responsabilité de l'application de l'Accord incombe aux parties signataires de l'Accord.

La Commission militaire mixte quadripartite a pour tâche d'assurer l'action conjointe des parties dans l'application de l'Accord en servant d'instrument de communication entre les parties, en dressant des plans et en fixant les modalités visant à exécuter, coordonner, suivre et contrôler l'application des dispositions visées à l'Article 16 de l'Accord et en négociant et en réglant toutes questions concernant l'application de ces provisions.

- b) Les tâches concrètes de la Commission militaire mixte quadripartite sont les suivantes:

- 1) Coordonner, suivre et contrôler l'application des dispositions susmentionnées de l'Accord par les quatre parties;
- 2) Décourager et découvrir les violations, traiter des cas de violation et régler les conflits et les litiges entre les parties concernant les dispositions susmentionnées;
- 3) Envoyer sans retard une ou plusieurs équipes mixtes, selon les besoins de chaque cas, dans toute partie du Sud Viet-nam pour y enquêter sur les violations présumées de l'Accord et aider les parties à trouver des mesures destinées à éviter que des cas analogues ne se reproduisent;
- 4) Procéder à une observation dans les lieux où cela est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 5) Se charger de toutes autres tâches qu'elle pourrait, par une décision unanime, se fixer.

ARTICLE 11

- a) Une Commission militaire mixte centrale sera établie à Saigon. Chaque partie désigne immédiatement une délégation militaire de cinquante-neuf personnes qui la représente à la Commission centrale. L'officier supérieur désigné par chaque partie sera un officier général ou un officier de grade équivalent.

- (b) There shall be seven Regional Joint Military Commissions located in the regions shown on the annexed map and based at the following places:

<i>Regions</i>	<i>Places</i>
I	Hue
II	Danang
III	Pleiku
IV	Phan Thiet
V	Bien Hoa
VI	My Tho
VII	Can Tho

Each party shall designate a military delegation of sixteen persons to represent it on each Regional Commission. The senior officer designated by each party shall be an officer from the rank of Lieutenant Colonel to Colonel, or equivalent.

- (c) There shall be a joint military team operating in each of the areas shown on the annexed map and based at each of the following places in South Vietnam:

<i>Region I</i>	<i>Region IV</i>	<i>Region VII</i>
Quang Tri	Da Lat	Tri Ton
Phu Bai	Bao Loc	Vinh Long
	Phan Rang	Vi Thanh
<i>Region II</i>	<i>Region V</i>	<i>Region VII</i>
Hoi An	An Loc	Khanh Hung
Tam Ky	Xuan Loc	Quan Long
Chu Lai	Ben Cat	
<i>Region III</i>	Cu Chi	
Kontum	Tan An	
Hau Bon		
Phu Cat	<i>Region VI</i>	
Tuy An	Moc Hoa	
Ninh Hoa	Giong Trom	
Ban Me Thuot		

Each party shall provide four qualified persons for each joint military team. The senior person designated by each party shall be an officer from the rank of Major to Lieutenant Colonel, or equivalent.

- (d) The Regional Joint Military Commissions shall assist the Central Joint Military Commission in performing its tasks and shall supervise the operations of the joint military teams. The region of Saigon-Gia Dinh is placed under the responsibility of the Central Commission which shall designate joint military teams to operate in this region.

- (e) Each party shall be authorized to provide support and guard personnel for its delegations to the Central Joint Military Commission and Regional Joint Military Commissions, and for its members of the joint

- b) Sept Commissions militaires mixtes régionales seront établies dans les régions indiquées sur la carte annexée au présent document et elles auront pour base les emplacements suivants:

<i>Régions</i>	<i>Emplacements</i>
I	Hué
II	Danang
III	Pleiku
IV	Phan Thiet
V	Bien Hoa
VI	My Tho
VII	Can Tho

Chaque partie désigne une délégation militaire de seize personnes qui la représente à chaque commission régionale. L'officier supérieur désigné par chaque partie sera un officier du grade de lieutenant-colonel ou de colonel ou un officier de grade équivalent.

- c) Une équipe militaire mixte sera affectée à chacune des régions indiquées sur la carte annexée au présent document, chaque équipe devant avoir pour base respective l'un des emplacements suivants au Sud Viet-nam:

<i>Région I</i>	<i>Région IV</i>	<i>Région VII</i>
Quang Tri	Da Lat	Tri Ton
Phu Bai	Bao Loc	Vinh Long
	Phan Rang	Vi Thanh
<i>Région II</i>		Khanh Hung
Hoi An	<i>Région V</i>	Quan Long
Tam Ky	An Loc	
Chu Lai	Xuan Loc	
	Ben Cat	
<i>Région III</i>	Cu Chi	
Kontum	Tan An	
Hau Bon		
Phu Cat	<i>Région VI</i>	
Tuy An	Moc Hoa	
Ninh Hoa	Giong Trom	
Ban Me Thuot		

Chaque partie délègue quatre personnes qualifiées à chaque équipe militaire mixte. Le supérieur désigné par chaque partie est un officier du grade de commandant ou de lieutenant-colonel ou un officier de grade équivalent.

- d) Les Commissions militaires mixtes régionales assistent la Commission militaire mixte centrale dans ses travaux et surveillent le fonctionnement des équipes militaires mixtes. La responsabilité de Saigon-Gia Dinh est confiée à la Commission centrale qui désigne les équipes militaires mixtes devant fonctionner dans cette région.
- e) Chaque partie est autorisée à affecter un personnel auxiliaire et de garde à ses délégations à la Commission militaire mixte centrale et aux Commissions militaires mixtes régionales et à son personnel

military teams. The total number of support and guard personnel for each party shall not exceed five hundred and fifty.

- (f) The Central Joint Military Commission may establish such joint sub-commissions, joint staffs and joint military teams as circumstances may require. The Central Commission shall determine the numbers of personnel required for any additional sub-commissions, staffs or teams it establishes, provided that each party shall designate one-fourth of the number of personnel required and that the total number of personnel for the Four-Party Joint Military Commission, to include its staffs, teams, and support personnel, shall not exceed three thousand three hundred.
- (g) The delegations of the two South Vietnamese parties may, by agreement, establish provisional sub-commissions and joint military teams to carry out the tasks specifically assigned to them by Article 17 of the Agreement. With respect to Article 7 of the Agreement, the two South Vietnamese parties' delegations to the Four-Party Joint Military Commission shall establish joint military teams at the points of entry into South Vietnam used for replacement of armaments, munitions and war material which are designated in accordance with Article 7 of this Protocol. From the time the cease-fire comes into force to the time when the Two-Party Joint Military Commission becomes operational, the two South Vietnamese parties' delegations to the Four-Party Joint Military Commission shall form a provisional sub-commission and provisional joint military teams to carry out its tasks concerning captured and detained Vietnamese civilian personnel. Where necessary for the above purposes, the two South Vietnamese parties may agree to assign personnel additional to those assigned to the two South Vietnamese delegations to the Four-Party Joint Military Commission.

ARTICLE 12

- (a) In accordance with Article 17 of the Agreement which stipulates that the two South Vietnamese parties shall immediately designate their respective representatives to form the Two-Party Joint Military Commission, twenty-four hours after the cease-fire comes into force, the two designated South Vietnamese parties' delegations to the Two-Party Joint Military Commission shall meet in Saigon so as to reach an agreement as soon as possible on organization and operation of the Two-Party Joint Military Commission, as well as the measures and organization aimed at enforcing the cease-fire and preserving peace in South Vietnam.
- (b) From the time the cease-fire comes into force to the time when the Two-Party Joint Military Commission becomes operational, the two South Vietnamese parties' delegations to the Four-Party Joint Military Commission at all levels shall simultaneously assume the tasks of the Two-Party Joint Military Commission at all levels, in addition to their functions as delegations to the Four-Party Joint Military Commission.
- (c) If, at the time the Four-Party Joint Military Commission ceases its operation in accordance with Article 16 of the Agreement, agreement has not been reached on organization of the Two-Party Joint Military Commission, the delegations of the two South Vietnamese parties serving with the Four-Party Joint Military Commission at all levels shall continue temporarily to work together as a provisional two-party

membre des équipes militaires mixtes. Au total, le personnel auxiliaire et de garde de chaque partie ne doit pas dépasser cinq cent cinquante personnes.

- f) La Commission militaire mixte centrale a la faculté d'établir des sous-commissions mixtes, des bureaux mixtes et des équipes militaires mixtes selon que l'exigent les circonstances. La Commission centrale détermine le personnel requis pour toutes sous-commissions, tous bureaux ou toutes équipes additionnels qu'elle établit, étant entendu que chaque partie désigne un quart des membres du personnel requis et que le total du personnel de la Commission militaire mixte quadripartite, y compris ses bureaux, ses équipes et son personnel auxiliaire, ne doit pas dépasser trois mille trois cents personnes.
- g) Les délégations des deux parties sud-vietnamiennes ont la faculté, suivant leur accord, d'établir des sous-commissions provisoires et des équipes militaires mixtes chargées de l'exécution des tâches qui leur sont précisément assignées aux termes de l'Article 17 de l'Accord. En ce qui concerne l'Article 7 de l'Accord, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite formeront des équipes militaires mixtes aux points d'entrée au Sud Viet-nam par lesquels passent les armements, les munitions et le matériel de guerre de remplacement désignés conformément à l'Article 7 du présent Protocole. Dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le moment où la Commission militaire mixte bipartite devient opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite forment une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires en vue d'exécuter ses tâches concernant le personnel civil vietnamien capturé et détenu. A ces fins, les deux parties ont la faculté de convenir, suivant les besoins, de l'affectation d'un personnel supplémentaire s'ajoutant au personnel affecté aux deux délégations sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite.

ARTICLE 12

- a) Conformément à l'Article 17 de l'Accord qui stipule que les deux parties sud-vietnamiennes doivent désigner immédiatement leurs représentants respectifs en vue de former la Commission militaire mixte bipartite, vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes désignées pour la Commission militaire mixte bipartite se réuniront à Saigon afin de parvenir dès que possible à un accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission militaire mixte bipartite, ainsi que sur les mesures et l'organisation destinées à l'application du cessez-le-feu et à la préservation de la paix au Sud Viet-nam.
- b) Dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le moment où la Commission militaire mixte bipartite devient opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite devront, à tous les échelons, assumer simultanément les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les échelons, outre leurs fonctions de délégations à la Commission militaire mixte quadripartite.
- c) Si, au moment où la Commission militaire mixte quadripartite cesse de fonctionner, conformément à l'Article 16 de l'Accord, un accord n'a pas été réalisé concernant l'organisation de la Commission militaire mixte bipartite, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes

joint military commission and to assume the tasks of the Two-Party Joint Military Commission at all levels until the Two-Party Joint Military Commission becomes operational.

ARTICLE 13

In application of the principle of unanimity, the Joint Military Commissions shall have no chairmen, and meetings shall be convened at the request of any representative. The Joint Military Commissions shall adopt working procedures appropriate for the effective discharge of their functions and responsibilities.

ARTICLE 14

The Joint Military Commissions and the International Commission of Control and Supervision shall closely cooperate with and assist each other in carrying out their respective functions. Each Joint Military Commission shall inform the International Commission about the implementation of those provisions of the Agreement for which that Joint Military Commission has responsibility and which are within the competence of the International Commission. Each Joint Military Commission may request the International Commission to carry out specific observation activities.

ARTICLE 15

The Central Four-Party Joint Military Commission shall begin operating twenty-four hours after the cease-fire comes into force. The Regional Four-Party Joint Military Commissions shall begin operating forty-eight hours after the cease-fire comes into force. The joint military teams based at the places listed in Article 11(c) of this Protocol shall begin operating no later than fifteen days after the cease-fire comes into force. The delegations of the two South Vietnamese parties shall simultaneously begin to assume the tasks of the Two-Party Joint Military Commission as provided in Article 12 of this Protocol.

ARTICLE 16

- (a) The parties shall provide full protection and all necessary assistance and cooperation to the Joint Military Commissions at all levels, in the discharge of their tasks.
- (b) The Joint Military Commissions and their personnel, while carrying out their tasks, shall enjoy privileges and immunities equivalent to those accorded diplomatic missions and diplomatic agents.
- (c) The personnel of the Joint Military Commissions may carry pistols and wear special insignia decided upon by each Central Joint Military Commission. The personnel of each party while guarding Commission installations or equipment may be authorized to carry other individual small arms, as determined by each Central Joint Military Commission.

auprès de la Commission militaire mixte quadripartite devront, à tous les échelons, continuer temporairement à fonctionner ensemble en tant que Commission militaire mixte bipartite provisoire et à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les échelons jusqu'à ce que la Commission militaire mixte bipartite devienne opérationnelle.

ARTICLE 13

Conformément au principe de l'unanimité, les Commissions militaires mixtes n'ont pas de président et les réunions sont convoquées à la demande de l'un quelconque des représentants. Les Commissions militaires mixtes adopteront des méthodes de travail convenant à l'accomplissement efficace de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

ARTICLE 14

Les Commissions militaires mixtes et la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance collaboreront étroitement et se prêteront assistance dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Chaque Commission militaire mixte doit informer la Commission internationale de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord dont la Commission militaire mixte a la responsabilité et qui sont de la compétence de la Commission internationale. Chaque Commission militaire mixte peut demander à la Commission internationale d'accomplir des activités d'observation précises.

ARTICLE 15

La Commission militaire mixte quadripartite centrale entrera en fonction vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les Commissions militaires mixtes quadripartites régionales entreront en fonction quarante-huit heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les équipes militaires mixtes ayant pour base les emplacements énumérés à l'Article 11 c) du présent Protocole entreront en fonction quinze jours au plus tard après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Les délégations des deux parties sud-vietnamiennes commenceront simultanément à assumer les tâches de la Commission militaire mixte bipartite selon les dispositions de l'Article 12 du présent Protocole.

ARTICLE 16

- a) Les parties assureront entière protection et toute assistance et collaboration nécessaires aux Commissions militaires mixtes à tous les niveaux dans l'accomplissement de leurs tâches.
- b) Les Commissions militaires mixtes et leur personnel bénéficieront, durant l'accomplissement de leurs tâches, de privilèges et d'immunités équivalents à ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.
- c) Le personnel des Commissions militaires mixtes peut porter des pistolets et des insignes spéciaux dont il est décidé par chaque Commission militaire mixte centrale. Le personnel de chaque partie peut, pendant qu'il garde les installations ou l'équipement de la Commission, être autorisé au port d'autres armes légères individuelles, selon détermination de chaque Commission militaire mixte centrale.

ARTICLE 17

- (a) The delegation of each party to the Four-Party Joint Military Commission and the Two-Party Joint Military Commission shall have its own offices, communication, logistics and transportation means, including aircraft when necessary.
- (b) Each party, in its areas of control shall provide appropriate office and accommodation facilities to the Four-Party Joint Military Commission and the Two-Party Joint Military Commission at all levels.
- (c) The parties shall endeavor to provide to the Four-Party Joint Military Commission and the Two-Party Joint Military Commission, by means of loan, lease, or gift, the common means of operation, including equipment for communication, supply, and transport, including aircraft when necessary. The Joint Military Commissions may purchase from any source necessary facilities, equipment, and services which are not supplied by the parties. The Joint Military Commissions shall possess and use these facilities and this equipment.
- (d) The facilities and the equipment for common use mentioned above shall be returned to the parties when the Joint Military Commissions have ended their activities.

ARTICLE 18

The common expenses of the Four-Party Joint Military Commission shall be borne equally by the four parties, and the common expenses of the Two-Party Joint Military Commission in South Vietnam shall be borne equally by these two parties.

ARTICLE 19

This Protocol shall enter into force upon signature by plenipotentiary representatives of all the parties participating in the Paris Conference on Vietnam. It shall be strictly implemented by all the parties concerned.

DONE in Paris this twenty-seventh day of January, One Thousand Nine Hundred and Seventy-Three, in Vietnamese and English. The Vietnamese and English texts are official and equally authentic.

ARTICLE 17

- a) La délégation de chaque partie à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite dispose en propre de bureaux, de moyens de communication, de moyens logistiques et de transports, y compris des aéronefs en cas de besoin.
- b) Chaque partie devra, dans ses zones de contrôle, fournir les bureaux et le logement appropriés à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire bipartite à tous les niveaux.
- c) Les parties s'efforceront de fournir à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite, par voie de prêt, de bail, ou de don, les moyens communs de fonctionnement, y compris l'équipement destiné aux communications, au ravitaillement et au transport, y compris des aéronefs en cas de besoin. Les Commissions militaires mixtes ont la faculté d'acheter de toute source les installations, l'équipement et les services nécessaires qui ne sont pas fournis par les parties. Les Commissions militaires mixtes ont la propriété et l'usage de ces installations et de cet équipement.
- d) Les installations et l'équipement destinés à l'usage commun susmentionnés seront restitués aux parties lorsque les Commissions militaires mixtes parviendront au terme de leurs activités.

ARTICLE 18

Les dépenses communes de la Commission militaire mixte quadripartite seront supportées également par les quatre parties et les dépenses communes de la Commission militaire mixte bipartite au Sud Viet-nam seront supportées également par ces deux parties.

ARTICLE 19

Le présent Protocole entrera en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de toutes les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam. Il devra être strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris ce vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Les textes en langue vietnamienne et en langue anglaise sont officiels et font également foi.

IV
PROTOCOL
TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND RESTORING PEACE
IN VIETNAM
CONCERNING
THE INTERNATIONAL COMMISSION OF CONTROL AND
SUPERVISION

The parties participating in the Paris Conference on Vietnam,

In implementation of Article 18 of the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam signed on this date providing for the formation of the International Commission of Control and Supervision,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

The implementation of the Agreement is the responsibility of the parties signatory to the Agreement.

The functions of the International Commission are to control and supervise the implementation of the provisions mentioned in Article 18 of the Agreement. In carrying out these functions, the International Commission shall:

- (a) Follow the implementation of the above-mentioned provisions of the Agreement through communication with the parties and on-the-spot observation at the places where this is required;
- (b) Investigate violations of the provisions which fall under the control and supervision of the Commission;
- (c) When necessary, cooperate with the Joint Military Commissions in deterring and detecting violations of the above-mentioned provisions.

ARTICLE 2

The International Commission shall investigate violations of the provisions described in Article 18 of the Agreement on the request of the Four-Party Joint Military Commission, or of the Two-Party Joint Military Commission, or of any party, or, with respect to Article 9(b) of the Agreement on general elections, of the National Council of National Reconciliation and Concord, or in any case where the International Commission has other adequate grounds for considering that there has been a violation of those provisions. It is understood that, in carrying out this task, the International Commission shall function with the concerned parties' assistance and cooperation as required.

ARTICLE 3

- (a) When the International Commission finds that there is a serious violation in the implementation of the Agreement or a threat to peace against which the Commission can find no appropriate measure, the Commission shall report this to the four parties to the Agreement so that they can hold consultations to find a solution.
- (b) In accordance with Article 18 (f) of the Agreement, the International Commissions reports shall be made with the unanimous agreement of the representatives of all the four members. In case no unanimity is reached, the Commission shall forward the different views to the four parties in accordance with Article 18 (b) of the Agreement, or the two

IV
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET DE
SURVEILLANCE

Les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-Nam,

En application de l'Article 18 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam signé à la date ci-dessus, prévoyant la création de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1

La mise en application de l'Accord incombe aux parties signataires de l'Accord.

La Commission internationale est chargée d'assurer le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'Article 18 de l'Accord. Dans l'accomplissement de ces fonctions, la Commission internationale devra:

- a) Suivre la mise en œuvre des dispositions susmentionnées de l'Accord par voie de communication avec les parties et d'observation sur place aux endroits où cela est nécessaire;
- b) Procéder à une enquête sur les violations des dispositions qui relèvent du contrôle et de la surveillance exercés par la Commission;
- c) Si nécessaire, collaborer avec les Commissions militaires mixtes pour décourager et détecter les violations des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 2

La Commission internationale doit procéder à une enquête sur les infractions aux dispositions prévues à l'Article 18 de l'Accord, sur demande de la Commission militaire mixte quadripartite, ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de toute partie, ou, eu égard à l'Article 9 b) de l'Accord sur les élections générales, du Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales ou dans toute circonstance où la Commission internationale a d'autres raisons suffisantes de considérer qu'il y a eu violation de ces dispositions. Il est entendu que, dans l'exécution de cette tâche, la Commission internationale fonctionnera avec l'assistance et la coopération nécessaires des parties intéressées.

ARTICLE 3

- a) Si la Commission internationale constate qu'il y a une violation grave dans l'application de l'Accord ou une menace à la paix contre laquelle la Commission ne peut trouver de mesure appropriée, la Commission doit en faire rapport aux quatre parties à l'Accord afin qu'elles puissent tenir des consultations pour trouver une solution.
- b) Conformément aux dispositions de l'Article 18 f) de l'Accord, les rapports de la Commission internationale seront faits avec l'accord unanime des représentants des quatre membres. Au cas où l'unanimité ne peut être réalisée, la Commission doit transmettre les différentes

South Vietnamese parties in accordance with Article 18 (c) of the Agreement, but these shall not be considered as reports of the Commission.

ARTICLE 4

- (a) The headquarters of the International Commission shall be at Saigon.
 (b) There shall be seven regional teams located in the regions shown on the annexed map and based at the following places:

<i>Regions</i>	<i>Places</i>
I	Hue
II	Danang
III	Pleiku
IV	Phan Thiet
V	Bien Hoa
VI	My Tho
VII	Can Tho

The International Commission shall designate three teams for the region of Saigon-Gia Dinh.

- (c) There shall be twenty-six teams operating in the areas shown on the annexed map and based at the following places in South Vietnam:

<i>Region I</i>	<i>Region IV</i>	<i>Region VII</i>
Quang Tri	Da Lat	Tri Ton
Phu Bai	Bao Loc	Vinh Long
	Phan Rang	Vi Thanh
<i>Region II</i>	<i>Region V</i>	Khanh Hung
Hoi An	An Loc	Quan Long
Tam Ky	Xuan Loc	
Chu Lai	Ben Cat	
<i>Region III</i>	Cu Chi	
Kontum	Tan An	
Hau Bon		
Phu Cat	<i>Region VI</i>	
Tuy An	Moc Hoa	
Ninh Hoa	Giorg Trom	
Ban Me Thuot		

- (d) There shall be twelve teams located as shown on the annexed map and based at the following places:

Gio Linh (to cover the area south of the Provisional Military Demarcation Line)		
Lao Bao	Qui Nhon	Bien Hoa Airfield
Ben Het	Nha Trang	Hong Ngu
Duc Co	Vung Tau	Can Tho
Chu Lai	Xa Mat	

vues aux quatre parties en vertu des dispositions de l'Article 18 b) de l'Accord, ou aux deux parties sud-vietnamiennes conformément à l'Article 18 c) de l'Accord, ces communications ne devant pas être considérées comme des rapports de la Commission.

ARTICLE 4

- a) Le siège de la Commission internationale devra être à Saigon.
 b) Il y aura sept équipes régionales situées dans les régions figurant sur la carte ci-jointe et affectées aux endroits suivants:

<i>Régions</i>	<i>Lieu d'affectation</i>
I	Hué
II	Danang
III	Pleiku
IV	Phan Thiet
V	Bien Hoa
VI	My Tho
VII	Can Tho

La Commission internationale doit désigner trois équipes pour la région de Saigon-Gia Dinh.

- c) Il y aura vingt-six équipes opérant dans les régions qui figurent sur la carte ci-jointe et affectées aux endroits suivants au Sud Viet-nam:

<i>Région I</i>	<i>Région IV</i>	<i>Région VII</i>
Quang Tri	Da Lat	Tri Ton
Phu Bai	Bao Loc	Vinh Long
	Phan Rang	Vi Thanh
<i>Région II</i>	<i>Région V</i>	Khanh Hung
Hoi An	An Loc	Quan Long
Tam Ky	Xuan Loc	
Chu Lai	Ben Cat	
	Cu Chi	
<i>Région III</i>	Tan An	
Kontum	<i>Région VI</i>	
Hau Bon	Moc Hoa	
Phu Cat	Giong Trom	
Tuy An		
Ninh Hoa		
Ban Me Thuot		

- d) Il y aura douze équipes situées comme indiqué sur la carte ci-jointe et affectées aux endroits suivants:

Gio Linh (pour couvrir la zone au sud de la Ligne de Démarcation militaire provisoire)		
Lao Bao	Qui Nhon	Bien Hoa Airfield
Ben Het	Nha Trang	Hong Ngu
Duc Co	Vung Tau	Can Tho
Chu Lai	Xa Mat	

- (e) There shall be seven teams, six of which shall be available for assignment to the points of entry which are not listed in paragraph (d) above and which the two South Vietnamese parties choose as points for legitimate entry to South Vietnam for replacement of armaments, munitions, and war material permitted by Article 7 of the Agreement. Any team or teams not needed for the above-mentioned assignment shall be available for other tasks, in keeping with the Commission's responsibility for control and supervision.
- (f) There shall be seven teams to control and supervise the return of captured and detained personnel of the parties.

ARTICLE 5

- (a) To carry out its tasks concerning the return of the captured military personnel and foreign civilians of the parties as stipulated by Article 3 (a) of the Agreement, the International Commission shall, during the time of such return, send one control and supervision team to each place in Vietnam where the captured persons are being returned, and to the last detention places from which these persons will be taken to the places of return.
- (b) To carry out its tasks concerning the return of the Vietnamese civilian personnel captured and detained in South Vietnam mentioned in Article 8 (c) of the Agreement, the International Commission shall, during the time of such return, send one control and supervision team to each place in South Vietnam where the above-mentioned captured and detained persons are being returned, and to the last detention places from which these persons shall be taken to the places of return.

ARTICLE 6

To carry out its tasks regarding Article 9 (b) of the Agreement on the free and democratic general elections in South Vietnam, the International Commission shall organize additional teams, when necessary. The International Commission shall discuss this question in advance with the National Council of National Reconciliation and Concord. If additional teams are necessary for this purpose, they shall be formed thirty days before the general elections.

ARTICLE 7

The International Commission shall continually keep under review its size, and shall reduce the number of its teams, its representatives or other personnel, or both, when those teams, representatives or personnel have accomplished the tasks assigned to them and are not required for other tasks. At the same time, the expenditures of the International Commission shall be reduced correspondingly.

ARTICLE 8

Each member of the International Commission shall make available at all times the following numbers of qualified personnel:

- (a) One senior representative and twenty-six others for the headquarters staff.
- (b) Five for each of the seven regional teams.

- e) Il y aura sept équipes, dont six seront disponibles aux fins d'affectation aux postes d'entrée qui ne sont pas indiqués au paragraphe d) ci-dessus et que les deux parties sud-vietnamiennes désignent comme points d'entrée légitime au Sud Viet-nam pour le remplacement des armements, des munitions et du matériel de guerre autorisé en vertu des dispositions de l'Article 7 de l'Accord. Toute équipe ou équipes non requises aux fins de l'affectation susmentionnée pourront être employées à d'autres tâches, dans le cadre de la responsabilité de surveillance et de contrôle qui incombe à la Commission.
- f) Il y aura sept équipes chargées de la surveillance et du contrôle de la remise du personnel des parties capturé et détenu.

ARTICLE 5

- a) Pour exécuter sa tâche concernant la remise du personnel militaire capturé et des internés civils étrangers des parties, comme stipulé à l'Article 8 a) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera cette remise, enverra une équipe de surveillance et de contrôle à chaque endroit du Viet-nam où les personnes capturées sont libérées, ainsi qu'aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront conduites aux lieux de libération.
- b) Pour exécuter sa tâche concernant la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud Viet-nam, mentionné à l'Article 8 c) de l'Accord, la Commission internationale, pendant la période où s'effectuera cette remise, enverra une équipe de surveillance et de contrôle à chaque endroit du Sud Viet-nam où les personnes capturées et détenues susmentionnées sont libérées, ainsi qu'aux derniers lieux de détention à partir desquels ces personnes seront conduites aux lieux de libération.

ARTICLE 6

Pour exécuter sa tâche aux termes des dispositions de l'Article 9 b) de l'Accord concernant des élections générales libres et démocratiques au Sud Viet-nam, la Commission internationale devra organiser des équipes supplémentaires, le cas échéant. La Commission internationale s'entretiendra de cette question à l'avance avec le Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales. Si des équipes additionnelles sont nécessaires à cette fin, elles devront être constituées trente jours avant les élections générales.

ARTICLE 7

La Commission internationale passera continuellement en revue sa propre dimension, et devra réduire le nombre de ses équipes, de ses représentants ou autre personnel, ou les deux, lorsque ces équipes, ces représentants ou ce personnel auront mené à bien les tâches qui leur sont assignées et ne sont pas requis pour d'autres tâches. En même temps, les dépenses de la Commission internationale seront réduites en proportion.

ARTICLE 8

Chaque membre de la Commission internationale devra assurer les services, en tout temps, des effectifs suivants de personnel qualifié:

- a) Un représentant en chef et vingt-six autres pour le personnel du siège.
- b) Cinq pour chacune des sept équipes régionales.

- (c) Two for each of the other international control teams, except for the teams at Gio Linh and Vung Tau, each of which shall have three.
- (d) One hundred sixteen for the purpose of providing support to the Commission Headquarters and its teams.

ARTICLE 9

- (a) The International Commission, and each of its teams, shall act as a single body comprising representatives of all four members.
- (b) Each member has the responsibility to ensure the presence of its representatives at all levels of the International Commission. In case a representative is absent, the member concerned shall immediately designate a replacement.

ARTICLE 10

- (a) The parties shall afford full cooperation, assistance, and protection to the International Commission.
- (b) The parties shall at all times maintain regular and continuous liaison with the International Commission. During the existence of the Four-Party Joint Military Commission, the delegations of the parties to that Commission shall also perform liaison functions with the International Commission. After the Four-Party Joint Military Commission has ended its activities, such liaison shall be maintained through the Two-Party Joint Military Commission, liaison missions, or other adequate means.
- (c) The International Commission and the Joint Military Commissions shall closely cooperate with and assist each other in carrying out their respective functions.
- (d) Wherever a team is stationed or operating, the concerned party shall designate a liaison officer to the team to cooperate with and assist it in carrying out without hindrance its task of control and supervision. When a team is carrying out an investigation, a liaison officer from each concerned party shall have the opportunity to accompany it, provided the investigation is not thereby delayed.
- (e) Each party shall give the International Commission reasonable advance notice of all proposed actions concerning those provisions of the Agreement that are to be controlled and supervised by the International Commission.
- (f) The International Commission, including its teams, is allowed such movement for observation as is reasonably required for the proper exercise of its functions as stipulated in the Agreement. In carrying out these functions, the International Commission, including its teams, shall enjoy all necessary assistance and cooperation from the parties concerned.

ARTICLE 11

In supervision the holding of the free and democratic general elections described in Articles 9 (b) and 12 (b) of the Agreement in accordance with modalities to be agreed upon between the National Council of National

- c) Deux pour chacune des autres équipes internationales de contrôle, sauf pour les équipes de Gio Linh et de Vung Tau, dont chacune en comptera trois.
- d) Cent seize dans le but d'assurer le soutien nécessaire au siège de la Commission et à ses équipes.

ARTICLE 9

- a) La Commission internationale et chacune de ses équipes, devront agir en tant qu'organe unique comprenant des représentants des quatre membres.
- b) Chacun des membres a la responsabilité d'assurer la présence de ses représentants à tous les niveaux de la Commission internationale. Dans le cas où un représentant est absent, le membre intéressé devra immédiatement désigner un remplaçant.

ARTICLE 10

- a) Les parties devront accorder pleine coopération, assistance et protection à la Commission internationale.
- b) Les parties devront en tout temps maintenir une liaison régulière et continue avec la Commission internationale. Durant l'existence de la Commission militaire mixte quadripartite, les délégations des parties auprès de cette Commission rempliront également des fonctions de liaison avec la Commission internationale. Après que la Commission militaire mixte quadripartite aura achevé ses activités, cette liaison sera assurée par le truchement de la Commission militaire mixte bipartite, des missions de liaison ou autres moyens adéquats.
- c) La Commission internationale et les Commissions militaires mixtes collaboreront étroitement l'une avec l'autre et s'aideront mutuellement dans l'exécution de leurs fonctions respectives.
- d) Partout où des équipes sont stationnées ou fonctionnent, la partie intéressée devra désigner un officier de liaison avec chacune de ces équipes afin de collaborer avec elle et de l'aider à exécuter sans obstacle sa tâche de contrôle et de surveillance. Lorsqu'une équipe mène une enquête, un officier de liaison de chacune des parties concernées devra avoir la possibilité de l'accompagner, sous réserve que l'investigation ne s'en trouve pas retardée.
- e) Chaque partie donnera à la Commission internationale un préavis raisonnable de toutes actions opposées concernant les dispositions de l'Accord dont le contrôle et la surveillance relèvent de la Commission internationale.
- f) La Commission internationale, y compris ses équipes, a toute latitude de mouvement aux fins d'observation que le bon exercice de ses fonctions peut raisonnablement exiger, comme stipulé à l'Accord. Dans l'exécution de ces fonctions, la Commission internationale, y compris ses équipes, doit bénéficier de toute l'assistance et de toute la coopération nécessaires de la part des parties concernées.

ARTICLE 11

Lors de la surveillance de la tenue des élections générales libres et démocratiques stipulées aux Articles 9 b) et 12 b) de l'Accord, conformément

Reconciliation and Concord and the International Commission, the latter shall receive full cooperation and assistance from the National Council.

ARTICLE 12

The International Commission and its personnel who have the nationality of a member state shall, while carrying out their tasks, enjoy privileges and immunities equivalent to those accorded diplomatic missions and diplomatic agents.

ARTICLE 13

The International Commission may use the means of communication and transport necessary to perform its functions. Each South Vietnamese party shall make available for rent to the International Commission appropriate office and accommodation facilities and shall assist it in obtaining such facilities. The International Commission may receive from the parties, on mutually agreeable terms, the necessary means of communication and transport and may purchase from any source necessary equipment and services not obtained from the parties. The International Commission shall possess these means.

ARTICLE 14

The expenses for the activities of the International Commission shall be borne by the parties and the members of the International Commission in accordance with the provisions of this Article:

- (a) Each member country of the International Commission shall pay the salaries and allowances of its personnel.
- (b) All other expenses incurred by the International Commission shall be met from a fund to which each of the four parties shall contribute twenty-three percent (23%) and to which each member of the International Commission shall contribute two percent (2%).
- (c) Within thirty days of the date of entry into force of this Protocol, each of the four parties shall provide the International Commission with an initial sum equivalent to four million, five hundred thousand (4,500,000) French francs in convertible currency, which sum shall be credited against the amounts due from that party under the first budget.
- (d) The International Commission shall prepare its own budgets. After the International Commission approves a budget, it shall transmit it to all parties signatory to the Agreement for their approval. Only after the budgets have been approved by the four parties to the Agreement shall they be obliged to make their contributions. However, in case the parties to the Agreement do not agree on a new budget, the International Commission shall temporarily base its expenditures on the previous budget, except for the extraordinary, one-time expenditures for installation or for the acquisition of equipment, and the parties shall continue to make their contributions on that basis until a new budget is approved.

aux modalités dont conviendront le Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales et la Commission internationale, cette dernière devra recevoir pleinement la coopération et l'assistance du Conseil national.

ARTICLE 12

La Commission internationale et son personnel ayant la nationalité d'un Etat membre, dans l'accomplissement de leurs tâches bénéficieront de privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux missions diplomatiques et aux agents diplomatiques.

ARTICLE 13

La Commission internationale peut utiliser les moyens de communication et de transport nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chacune des parties sud-vietnamiennes louera à la Commission internationale les bureaux et logements appropriés et l'aidera à obtenir lesdits locaux. La Commission internationale peut recevoir des parties, à des conditions mutuellement acceptables, les moyens nécessaires de communication et de transport et acheter d'une source quelconque l'équipement et les services nécessaires non obtenus des parties. La Commission internationale sera propriétaire de ces moyens.

ARTICLE 14

Les frais des activités de la Commission internationale seront supportés par les parties et les membres de la Commission internationale conformément aux dispositions du présent Article:

- a) Chaque pays membre de la Commission internationale couvrira les traitements et indemnités de son personnel.
- b) Toutes autres dépenses encourues par la Commission internationale seront réglées sur un fonds auquel chacune des quatre parties apportera une contribution de vingt-trois pour cent (23%) et auquel chacun des membres de la Commission internationale versera deux pour cent (2%).
- c) Dans les trente jours de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des quatre parties fournira à la Commission internationale une somme initiale équivalente à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs français en monnaie convertible, laquelle somme sera portée au crédit de ladite partie, à valoir sur les montants dus par cette partie au titre du premier budget.
- d) La Commission internationale doit préparer ses propres budgets. Après avoir approuvé un budget, la Commission internationale le transmettra à toutes les parties signataires de l'Accord aux fins d'approbation. Ce n'est qu'après approbation des budgets par les quatre parties à l'Accord que celles-ci seront dans l'obligation de verser leur contribution. Toutefois, dans le cas où les parties à l'Accord ne sont pas d'accord sur un nouveau budget, la Commission internationale devra temporairement baser ses dépenses sur le budget précédent, à l'exception des dépenses extraordinaires effectuées une seule fois aux fins d'installation ou d'acquisition d'équipement, et les parties devront continuer à verser leur contribution sur cette base jusqu'à ce qu'un nouveau budget soit approuvé.

ARTICLE 15

- (a) The headquarters shall be operational and in place within 24 hours after the cease-fire.
- (b) The regional teams shall be operational and in place, and three teams for supervision and control of the return of the captured and detained personnel shall be operational and ready for dispatch within 48 hours after the cease-fire.
- (c) Other teams shall be operational and in place within fifteen to thirty days after the cease-fire.

ARTICLE 16

Meetings shall be convened at the call of the Chairman. The International Commission shall adopt other working procedures appropriate for the effective discharge of its functions and consistent with respect for the sovereignty of South Vietnam.

ARTICLE 17

The Members of the International Commission may accept the obligations of this Protocol by sending notes of acceptance to the four parties signatory to the Agreement. Should a member of the International Commission decide to withdraw from the International Commission, it may do so by giving three months notice by means of notes to the four parties to the Agreement, in which case those four parties shall consult among themselves for the purpose of agreeing upon a replacement member.

ARTICLE 18

This Protocol shall enter into force upon signature by plenipotentiary representatives of all the parties participating in the Paris Conference on Vietnam. It shall be strictly implemented by all the parties concerned.

DONE in Paris this twenty-seventh day of January, One Thousand Nine Hundred and Seventy-Three, in Vietnamese and English. The Vietnamese and English texts are officially and equally authentic.

ARTICLE 15

- a) Le siège sera opérationnel et en place dans les vingt-quatre heures qui suivront le cessez-le-feu.
- b) Les équipes régionales seront opérationnelles et en place, et trois équipes chargées de la surveillance et du contrôle de la libération du personnel capturé et détenu seront opérationnelles et prêtes à être détachées dans les quarante-huit heures qui suivront le cessez-le-feu.
- c) Les autres équipes seront opérationnelles et en place dans les quinze à trente jours qui suivront le cessez-le-feu.

ARTICLE 16

Les réunions seront convoquées à la demande du Président. La Commission internationale adoptera d'autres méthodes de travail nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions et conformes au respect de la souveraineté du Sud Viet-nam.

ARTICLE 17

Les membres de la Commission internationale peuvent accepter les obligations qui découlent du présent Protocole par l'envoi de notes d'acceptation aux quatre parties signataires de l'Accord. Dans le cas où un membre de la Commission internationale décide de se retirer de la Commission internationale, il peut le faire par un préavis de trois mois au moyen de notes aux quatre parties à l'Accord, auquel cas ces quatre parties entreront en consultations entre elles dans le but de se mettre d'accord sur un membre de remplacement.

ARTICLE 18

Le présent Protocole entrera en vigueur lors de sa signature par les représentants plénipotentiaires de toutes les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam. Il sera strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris ce vingt-septième jour de janvier, mil neuf cent soixante-treize, dans la langue vietnamienne et la langue anglaise. Les textes en langue vietnamienne et en langue anglaise sont officiels et font également foi.

V
THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA
TO THE PARTIES PARTICIPATING IN THE PARIS CONFERENCE ON
VIETNAM

No. FLA—74

The Secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties participating in the Paris Conference on Vietnam and has the honour to refer to the Agreements on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam, and the Protocols thereto, signed at Paris, January 27, 1973, by the Parties.

In accordance with the provisions of Articles 17 of the Protocols to the Agreements on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam Concerning the International Commission of Control and Supervision, the Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties that Canada agrees to participate in the International Commission of Control and Supervision and to accept the rights and obligations arising thereby, as described in the provisions of the Agreements and of the Protocols. The agreement of Canada to participate in the International Commission of Control and Supervision is for an initial period of sixty days from the signature of the Agreements and the Protocols thereto, notwithstanding the provision in Articles 17 of the Protocols Concerning the International Commission of Control and Supervision requiring a member of the International Commission to give three months notice to the Parties to the Agreements of intention to withdraw. The formal decision by Canada whether or not to continue to participate beyond the initial period of sixty days will be conveyed to the Parties to the Agreements by Note prior to the expiry of sixty days.

The decision of Canada concerning participation in the International Commission beyond initial participation of sixty days will be dependent on the extent to which the conditions for full acceptance of membership by Canada, as previously communicated to the Parties to the Agreements, are fulfilled during the period of initial participation.

MITCHELL SHARP

Ottawa, January 27, 1973.

V

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA
AUX PARTIES PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE DE PARIS SUR LE
VIETNAM

No. FLA-74

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties participantes à la Conférence de Paris sur le Vietnam et a l'honneur de se référer aux Accords mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam, ainsi qu'aux Protocoles de ces Accords, signés à Paris le 27 janvier 1973 par les Parties.

Conformément aux dispositions des Articles 17 des Protocoles aux Accords mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties que le Canada accepte de participer à la Commission internationale de contrôle et de surveillance et accepte aussi les droits et les obligations qui en découlent, conformément aux dispositions des Accords et des Protocoles. Le Canada accepte de participer à la Commission internationale de contrôle et de surveillance pour une période initiale de soixante jours à compter de la signature des Accords et des Protocoles de ces Accords, nonobstant la disposition des Articles 17 des Protocoles concernant la Commission internationale de contrôle et de surveillance qui oblige chaque membre de la Commission internationale à communiquer aux Parties aux Accords par, un préavis de trois mois, son intention de se retirer de la Commission. La décision formelle du Canada de maintenir ou non sa participation au-delà de la période initiale de soixante jours sera communiquée aux Parties aux Accords au moyen d'une Note avant la fin de la période de soixante jours.

La décision du Canada concernant sa participation à la Commission internationale au-delà de sa participation initiale de soixante jours dépendra de la mesure où les conditions auxquelles le Canada a soumis la pleine acceptation de sa participation et qu'il a déjà communiquées aux Parties aux Accords seront remplies durant la période de sa participation initiale.

MITCHELL SHARP

Ottawa, 27 janvier 1973

VI
THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA
TO THE PARTIES PARTICIPATING IN THE PARIS CONFERENCE ON
VIETNAM

No. FLA—80

The Secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties participating in the Paris Conference on Vietnam and has the honour to inform the Parties that, with respect to Articles 12 of the Protocols concerning the International Commission for Control and Supervision, Canada will regard its nationals serving on the International Commission to be at all times "carrying out their tasks" during their service in Vietnam with the International Commission. This is without prejudice to other mutually satisfactory arrangements concerning the privileges and immunities of the personnel of national delegations which may be arrived at by the Commission and the Parties concerned.

MITCHELL SHARP

Ottawa, January 27, 1973.

VI

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA
AUX PARTIES PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE DE PARIS SUR LE
VIETNAM

No. FLA-80

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam et a l'honneur de porter à leur connaissance qu'en ce qui concerne les Articles 12 des Protocoles relatifs à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Canada considérera que ses nationaux affectés auprès de la Commission internationale demeurent en tout temps «dans l'accomplissement de leur tâche» durant leur période de service au Vietnam auprès de la Commission. Cela ne porte aucunement atteinte aux autres arrangements que la Commission et les Parties intéressées pourront conclure à leur satisfaction mutuelle au sujet des privilèges et immunités du personnel des délégations nationales.

MITCHELL SHARP

Ottawa, le 27 janvier 1973

VII

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA
TO THE PARTIES TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND
RESTORING PEACE IN VIETNAM AND PROTOCOLS THERETO

No. FLA-200

The Secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam, and the Protocols thereto, signed at Paris, January 27, 1973, by the Parties and has the honour to refer to his Note to the Parties of January 27, 1973.

In the Note the Secretary of State for External Affairs informed the Parties that Canada agreed to participate in the International Commission of Control and Supervision and to accept the rights and obligations arising thereby, as described in the provisions of the Agreement and Protocols, for an initial period of sixty days from the signature of the Agreement and Protocols thereto. He further informed them that a formal decision by Canada whether or not to continue to participate beyond the initial period of sixty days would be conveyed to the Parties to the Agreement by Note prior to the expiry of the sixty days.

The Secretary of State for External Affairs now has the honour, in conformity with the foregoing, to inform the Parties that the Government of Canada has decided to continue its participation in the International Commission of Control and Supervision and its acceptance of the rights and obligations arising thereby for a further period to last until May 31, 1973. On or prior to that date Canada, in the light of its continuing experience in the interim, will either give to the Parties thirty days notice with effect from May 31, 1973, of its final decision to terminate its participation in the International Commission of Control and Supervision or it will inform them of its agreement to continue to participate in the International Commission of Control and Supervision as a full member, with such continuing participation then to be subject to the provision in Article 17 of the Protocol concerning the International Commission of Control and Supervision requiring a member of the International Commission to give three months notice to the Parties to the Agreement of its intention to withdraw. In either case however, Canada reserves the right to decide to withdraw immediately should there be a serious deterioration in the situation.

The Secretary of State for External Affairs has the further honour to inform the Parties that even if Canada has terminated its participation in the International Commission of Control and Supervision, nevertheless, if requested by the Parties it would be prepared to participate in supervising general elections in South Viet-Nam called in accordance with the terms of the Agreement and Protocols.

Ottawa, March 28, 1973.

MITCHELL SHARP

VII

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA
AUX PARTIES À L'ACCORD METTANT FIN À LA GUERRE ET
RÉTABLISSANT LA PAIX AU VIETNAM ET AUX PROTOCOLES DE
CET ACCORD

No. FLA-200

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments aux Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam et aux Protocoles de l'Accord qu'elles ont signés à Paris le 27 janvier 1973 et a l'honneur de se référer à la Note qu'il a adressée aux Parties le 27 janvier 1973.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures informait les Parties dans cette Note que le Canada acceptait de participer à la Commission internationale de contrôle et de surveillance et acceptait aussi les droits et les obligations qui en découlent et qui sont décrits dans les dispositions de l'Accord et des Protocoles, cela pour une période initiale de soixante jours à compter de la signature de l'Accord et des Protocoles de l'Accord. Il les informait en outre que la décision formelle du Canada de maintenir ou non sa participation au-delà de la période initiale de soixante jours serait communiquée aux Parties à l'Accord au moyen d'une Note avant la fin de la période de soixante jours.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a maintenant l'honneur, conformément à ce qui précède, d'informer les Parties que le Gouvernement du Canada a décidé de maintenir sa participation à la Commission internationale de contrôle et de surveillance et son acceptation des droits et des obligations qui en découlent pour une nouvelle période qui se terminera le 31 mai 1973. A la lumière de l'expérience qu'il continuera d'acquérir dans l'intervalle, le Canada communiquera aux Parties, à cette date ou avant, soit un préavis de trente jours, à compter du 31 mai 1973, de sa décision de se retirer de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, soit sa décision de continuer à faire partie à part entière de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le maintien de cette participation tombant alors sous le coup de la disposition de l'article 17 du Protocole visant la Commission internationale de contrôle et de surveillance qui oblige les membres de la Commission internationale à donner aux Parties à l'Accord un préavis de trois mois de leur intention de se retirer. Le Canada se réserve toutefois le droit, dans l'un comme dans l'autre cas, de décider de se retirer sans délai si la situation devait empirer gravement.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a également l'honneur d'informer les Parties que, même si le Canada avait alors mis un terme à sa participation à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, il serait prêt, si les Parties lui en faisaient la demande, à participer à la surveillance d'élections générales tenues au Vietnam du Sud conformément aux termes de l'Accord et des Protocoles.

MITCHELL SHARP

Ottawa, le 28 mars 1973

VIII
THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA
TO THE PARTIES TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND
RESTORING PEACE IN VIETNAM AND PROTOCOLS THERETO

No. FLA—320

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam, and the Protocols thereto, signed at Paris, January 27, 1973, by the Parties and has the honour to refer to his Notes of January 27 and March 28, 1973.

The Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties of the final decision of the Government of Canada to terminate the participation of Canada in the International Commission of Control and Supervision.

The Secretary of State for External Affairs in his Note of March 28, 1973, referred to above, had informed the Parties *inter alia* that Canada would give to the Parties thirty days' notice with effect from May 31, 1973, if it were to decide to terminate its participation in the International Commission of Control and Supervision. The Secretary of State for External Affairs has the honour now to inform the Parties that, if the Parties so wish, Canada is prepared to continue its participation for an additional period beyond June 30, 1973, but not later than July 31, 1973. If at any time prior to July 31, 1973, another country is prepared to replace Canada on the International Commission of Control and Supervision, Canada will terminate its participation at an earlier and mutually convenient date.

The Secretary of State for External Affairs assures the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Vietnam that Canada will continue to discharge fully its obligations and to meet its responsibilities as a member of the International Commission of Control and Supervision until July 31, 1973, or until such earlier date as may be mutually agreed.

Whether, by agreement, the definitive Canadian withdrawal takes place before July 31, 1973, or whether it does not take place until that date, in either case there will be a prior period of approximately one week during which Canadian participation in the activities of the International Commission of Control and Supervision will be phased out.

Ottawa, May 31, 1973

MITCHELL SHARP

VIII

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA
AUX PARTIES À L'ACCORD METTANT FIN À LA GUERRE ET
RÉTABLISSANT LA PAIX AU VIETNAM

No. FLA—320

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Viet-Nam et aux Protocoles de l'Accord qu'elles ont signés à Paris le 27 janvier et a l'honneur de se référer à ses Notes du 27 janvier et du 28 mars.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties de la décision finale du Gouvernement du Canada de mettre fin à la participation canadienne à la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

Dans sa Note du 28 mars, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures informait les Parties, entre autres choses, que le Canada leur donnerait un préavis de 30 jours à compter du 31 mai s'il décidait de mettre un terme à sa participation à la Commission internationale de contrôle et de surveillance. Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties que, si elles le désirent, le Canada est disposé à maintenir sa participation pour une période additionnelle au-delà du 30 juin mais pas au-delà du 31 juillet. Si, à tout moment d'ici au 31 juillet, un autre pays accepte de remplacer le Canada au sein de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Canada mettra un terme à sa participation à une date antérieure qui serait mutuellement acceptable.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures assure les Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Viet-Nam que le Canada continuera de s'acquitter pleinement de ses obligations et d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la Commission internationale de contrôle et de surveillance jusqu'au 31 juillet ou jusqu'à une date antérieure qui pourra être convenue mutuellement.

Que le retrait final du Canada ait lieu à la suite d'une entente, avant le 31 juillet ou qu'il n'ait lieu qu'à cette date, il y aura, dans les deux cas, une période d'environ une semaine au cours de laquelle le Canada cessera progressivement ses activités au sein de la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

Ottawa, le 31 mai 1973

MITCHELL SHARP

IX
THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA
TO THE PARTIES TO THE AGREEMENT ON ENDING THE WAR AND
RESTORING PEACE IN VIETNAM

No. FLA—400

The secretary of State for External Affairs of Canada presents his compliments to the Parties to the Agreement on Ending the War and Restoring Peace in Viet-Nam, signed at Paris, January 27, 1973 by the Parties and has the honour to refer to his Note of May 31, 1973.

The Secretary of State for External Affairs has the honour to inform the Parties that when, in accordance with the provisions of his Note of May 31 referred to above, Canada terminates its participation in the International Commission of Control and Supervision on July 31, 1973, then the Government of Canada, in accordance with the statement made on March 1, 1973 by the Secretary of State for External Affairs, on the occasion of his signing the Act of the International Conference on Viet-Nam, will no longer regard itself as bound by the arrangements provided for in that Act especially the provisions of Articles 6 and 7 as they relate to Canada as a participant in the International Commission of Control and Supervision.

MITCHELL SHARP

Ottawa, July 20, 1973

IX

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA
AUX PARTIES À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET
LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU VIETNAM

No. FLA—400

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada présente ses compliments aux Parties à l'Accord sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la Paix au Viet-Nam qu'elles ont signés à Paris le 27 janvier 1973 et a l'honneur de se reporter à sa Note du 31 mai 1973.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a l'honneur d'informer les Parties à l'Accord sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la Paix au Viet-Nam qu'à partir du moment où, conformément aux dispositions contenues dans sa Note susmentionnée du 31 mai, il mettra fin à sa participation à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance le 31 juillet 1973, le Gouvernement du Canada, comme l'a déclaré le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures le 1^{er} mars 1973 à l'occasion de la signature de l'Acte de la Conférence internationale sur le Viet-Nam, ne se considérera plus lié par les dispositions dudit Acte, notamment par les articles 6 et 7 qui ont trait aux obligations du Canada à titre de participant à la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.

MITCHELL SHARP

Ottawa, le 20 juillet 1973.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092244 4

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: \$1.10
Other Countries: \$1.35

Catalogue No. E3-1973/7

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: \$1.10
Autres Pays: \$1.35

N° de catalogue E3-1973/7

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975